



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2026_04

ELECTIONS 2026

PUBLICATION DU VENDREDI 24 AVRIL 2026



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2026_04

ELECTIONS 2026

Publication du vendredi 24 avril 2026

SOMMAIRE

Arrêtés

Numéro	Objet	Pages
1038	Arrêté portant constitution du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)	5
1839	Arrêté portant modalité d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)	6
1840	Arrêté portant modalité d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)	32
1842	Arrêté fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour le renouvellement des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var	57
1873	Arrêté portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var	64
1918	Arrêté portant institution d'un bureau de vote centralisateur pour les élections des représentants au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) et à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et Secours (CATSIS)	70
1919	Arrêté portant institution d'un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)	73
1920	Arrêté portant institution d'un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires non officiers à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)	76
1921	Arrêté portant institution d'un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires officiers à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)	79
1922	Arrêté portant institution d'un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels non officiers à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)	82

Numéro	Objet	Pages
1923	Arrêté portant institution d'un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels officiers à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)	85
1924	Arrêté portant institution d'un bureau de vote électronique pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux autres que les sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)	88

ARRETES



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction

Numéro :

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le 24/04/2026
ID : 083-288300403-20260421-1038-AR

S²LO

1038

Arrêté portant constitution du Comité Consultatif des
Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Vu la délibération n°26_08 du 03 février 2026 portant détermination du nombre de représentants du personnel et de l'administration au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Considérant que les représentants des SPV incluent au minimum un sapeur, un caporal, un sergent, un adjudant et trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue ;

Considérant que la composition du CCDSPV est ajustée au prorata des effectifs lorsque le nombre de représentants de l'administration au Comité Social Territorial est supérieur à 7 ;

Considérant le nombre de représentants de l'administration au Comité Social Territorial fixé à 8, il convient de porter à 8 le nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant l'effectif de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var au 1er janvier 2026 composé ainsi : 225 officiers, 906 adjudants, 1011 sergents, 1133 caporaux, 1036 sapeurs 2^{ème} et 1^{ère} classe et 180 membres de la sous-direction santé ;

Considérant que le grade du représentant supplémentaires à élire au CCDSPV est défini au prorata des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental ;

Considérant les exigences de présentisme nécessaire aux séances du CCDSPV et les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, le représentant des SPV supplémentaire à élire au CCDSPV doit détenir le grade de caporal ;

Considérant que le nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires doit comprendre au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou catégorie de grade ;

Considérant que le renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) doit être effectué dans les quatre mois suivants le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant les élections relatives au renouvellement des conseils municipaux fixées les 15 et 22 mars 2026.

ARRÊTE

Article 1 : Au prochain renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV), le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 8 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) comprenant au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou catégorie de grade.

Article 2 : Les grades des représentants titulaires du personnel au CCDSPV (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) sont fixés ainsi :

- un sapeur ;
- deux caporaux ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté.



Le Muy, le... 19 FEV. 2026...

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Dominique LAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var

Groupement Administration générale et
Affaires juridiques

Numéro : **1839**

**Arrêté portant modalité d'organisation du vote
électronique pour l'élection des représentants
des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires
territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-
pompiers professionnels (SPP) à la
Commission Administrative et Technique des
Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article R1424-12 du CGCT relatif à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de Sapeur-Pompier Professionnel à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours, prévue à l'article L. 1424-31 ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025 -848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au Conseil d'Administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la circulaire NOR : INTE2531101C de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) en date du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au Conseil d'Administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d’Incendie et de Secours (CATSIS) et des Sapeurs-Pompiers Volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Vu la délibération n°26_22 du Conseil d’Administration du SDIS du Var en date du 4 mars 2026 portant modalités d’organisation du vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d’Incendie et de Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var et son protocole électoral annexé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental d’Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE ELECTORAL

Le protocole électoral pour les élections de 2026 des représentants du personnel à la Commission Administrative et Technique des Services d’Incendie et de Secours (CATSIS) et au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV), tel que figurant en annexe est mis en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : CALENDRIER

Les plages horaires de vote électronique sur le site de vote pour les élections CATSIS sont les suivantes :

Du mardi 26 mai 2026 à 9h00 au mardi 2 juin 2026 à 16h00

Affichage des listes électorales	24 AVRIL 2026
Période de dépôt des candidatures et professions de foi	Du 27 AVRIL 2026 au 29 AVRIL 2026 (de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 sur rendez-vous)
Date limite de réclamation sur les listes de candidature	30 AVRIL à 14h00 (délai de rigueur)
Affichage des listes de candidature	07 MAI 2026 (délai de rigueur)
Affichage des listes des électeurs définitives	07 MAI 2026 à 17h00 (au plus tard)
Expédition des identifiants et de la notice d’information	11 MAI 2026
Ouverture du scrutin	26 MAI 2026 (09h00)
Fermeture du scrutin	2 JUIN 2026 (16h00)
Dépouillement des votes et proclamation des résultats	2 JUIN 2026 (à partir de 16h20)

Article 3 : MODALITE DE VOTE, BUREAUX DE VOTE ET CLES DE CHIFFREMENT

Cette élection des représentants a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux et se tient à la même date que les élections du CASDIS.

En application des dispositions réglementaires, l’autorité organisatrice du scrutin a décidé de constituer :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l’adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l’application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

○ **Cinq bureaux de vote électronique** (un par collège) :

- un bureau pour le collège des SPV non officiers ;
 - un bureau pour le collège des SPV officiers ;
 - un bureau pour le collège des SPP non officiers ;
 - un bureau pour le collège des SPP officiers ;
 - un bureau pour le collège des fonctionnaires territoriaux autres que SPP.
- **Un bureau centralisateur de vote électronique**, chargé de centraliser les opérations électorales des deux scrutins (CATSIS et CCDSPV).

Ils sont composés des membres suivants : d'un président et d'un secrétaire. Ils comprennent également un délégué de liste titulaire et un délégué de liste suppléant désigné par chacune des organisations candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En application de l'article 10 du décret 2020-144 :

« I. - Les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

1° Une clé pour le président ;

2° Une clé pour le secrétaire ;

3° Une clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections.

II. - Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

1° Une clé pour le président ;

2° Une clé pour le secrétaire ;

3° Une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

III. - Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur. Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement. »

Chaque électeur dispose d'une seule voix. Il vote pour une liste complète, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Le vote électronique sur le site de vote constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes (délai de grâce) après la clôture du scrutin.

Le SDIS du Var a décidé de confier à la société KERCIA Solutions, sise 5 chemin de Malacher, 38240 MEYLAN, ci-après « LE PRESTATAIRE » et représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Directeur Général, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- Au moins deux relances des électeurs non votants et les envois des identifiants ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet ;
- La génération des états des résultats permettant l'affectation des sièges ;
- L'édition des PV de résultats par scrutins.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote sur le site de vote électronique sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé au siège de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var sise 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières 83490 – Le Muy, accessible minima pendant les heures habituelles de service, soit 24h/24 durant la période de vote électronique pour lesdits scrutins.

Aussi, afin de renforcer l'accès au vote de tous les électeurs, des postes informatiques dédiés supplémentaires, en libre-service et offrant les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote seront mis à disposition et accessibles pendant les heures habituelles de service et jours ouvrables, aux lieux suivants :

- Groupements Territoriaux Ouest, Centre et Est ;
- Centres d'Incendie et de Secours de Hyères, Brignoles et Grimaud.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par le protocole électoral et le présent arrêté. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site de vote électronique, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

Article 4 : REPRESENTANTS DES COLLEGES A ELIRE

La durée du mandat des élus est de 6 ans.

Les membres élus de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) sont les représentants des collèges suivants :

- **Officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels :**
Deux titulaires et deux suppléants élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.
- **Officiers de Sapeurs-Pompiers Volontaires :**
Deux titulaires et deux suppléants (dont un peut être professionnel de santé, vétérinaire, psychothérapeute ou expert psychologue), élus par l'ensemble des officiers de Sapeurs-Pompiers Volontaires en service dans le département au scrutin proportionnel au plus fort reste.
- **Sapeurs-Pompiers Professionnels non officiers :**
Trois titulaires et trois suppléants élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.
- **Sapeurs-Pompiers Volontaires non officiers :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Trois titulaires et trois suppléants élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.

- **Fonctionnaires territoriaux du SDIS du Var n'ayant pas la qualité de SPP :**
Deux titulaires et deux suppléants élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Article 5 : LISTES DES ELECTEURS

Les listes des électeurs sont arrêtées par le Président du CASDIS. Les listes provisoires du personnel électeur sont établies par le SDIS, pour chaque collège, affichées à la Direction du SDIS du Var et publiées sur le portail intranet du SDIS du Var le **vendredi 24 avril 2026**.

Il appartient également à chaque Chef de structure d'afficher la liste relative à ses agents à cette date dans sa structure.

Les réclamations devront parvenir à la Direction Départementale du SDIS du Var **au plus tard le jeudi 30 avril à 14 heures** par mail à l'adresse suivante : elections2026@sdis83.fr.

Le Président du Conseil d'Administration arrête les listes définitives des électeurs pour chacun des cinq collèges de la CATSIS. Ces listes seront affichée à la Direction Départementale du SDIS du Var, dans les groupements territoriaux et dans les centres d'incendie et de secours et publiée sur le site internet du SDIS du Var le **jeudi 7 mai 2026 à 17h00 au plus tard**.

Article 6 : QUALITE D'ELECTEUR ET ELIGIBILITE

Pour être électeur et éligible, voici les conditions :

- **Pour les sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux :** être titulaire de son grade à la date de l'élection.

Cette disposition exclut donc les sapeurs-pompiers et les autres fonctionnaires territoriaux stagiaires dont la titularisation n'aura pas encore été prononcée à la date de l'élection.

- **Pour les sapeurs-pompiers volontaires :**
 - o appartenir au corps départemental,
 - o ne pas avoir son engagement suspendu,
 - o être majeur,
 - o avoir terminé sa période probatoire.

Nul ne peut être électeur au titre de catégories différentes : le sapeur-pompier-professionnel et le fonctionnaire territorial du SDIS 83 n'ayant pas la qualité de SPP, par ailleurs Sapeur-Pompier Volontaire au sein du SDIS du Var, participe, en qualité d'électeur, dans le collège de Sapeurs-Pompiers Professionnel qui lui correspond ou dans le collège des fonctionnaires territoriaux du SDIS 83 n'ayant pas la qualité de SPP.

Article 7 : DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Les organisations syndicales et les organisations représentatives de personnels SPV pourront remettre à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Var leurs supports de propagande électorale ainsi que leurs logos pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote électronique et sur le portail intranet du SDIS du Var onglet « Elections 2026 ». La date limite de remise de ces supports est fixée selon les mêmes modalités que pour les candidatures **du lundi 27/04/2026 au mercredi 29/04/2026 de 09h à 12h et de 13h à 15h sur rendez-vous.**

Le dépôt des listes de candidature s'effectuera également sur la base d'un rendez-vous établi en amont (le jour et l'heure souhaités de dépôt de liste(s) doivent être sollicités au moins 48 heures avant celui-ci) par mail à l'adresse : elections2026@sdis83.fr

Pour chaque collège, 3 types de documents sont à remettre à l'administration :

- Acte de candidature de la liste,
- Déclaration individuelle de candidature,
- Profession de foi.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration dite « acte de candidature de la liste », effectuée par un mandataire. Cette déclaration dite « Acte de candidature de la liste » précise :

- Le titre/nom de la liste ;
- Le collège dans lequel les candidats de la liste se présentent ;
- La liste des candidats titulaires et suppléants avec leur nom, prénom, grade.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration dite « acte de candidature de la liste », effectuée par un mandataire. Cette déclaration dite « Acte de candidature de la liste » précise :

- Le titre/nom de la liste ;
- Le collège dans lequel les candidats de la liste se présentent ;
- La liste des candidats titulaires et suppléants avec leur nom, prénom et grade.

Chaque liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Cet acte de candidature de la liste doit être, en outre, accompagné d'une déclaration individuelle de chaque candidat de la liste mentionnant ses nom et prénom, date et lieu de naissance, fonction et lieu d'exercice ainsi que sa signature qui vaudra implicitement acceptation de candidature.

Sur cette déclaration individuelle, le candidat doit également déclarer le nom du mandataire autorisé à déposer ladite candidature individuelle.

Lors du dépôt de la liste, l'administration établira un récépissé formalisant sa réception. Consécutivement, l'administration, après s'être assurée de la conformité de la liste, les enregistrera. L'enregistrement est refusé à celles qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent article.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var contrôle la validité des listes de candidature et, si elles sont conformes aux dispositions du présent article les arrête. Ces listes affichées à la

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Direction Départementale, siège du SDIS ainsi que dans les Groupements Territoriaux, les Centres d'Incendie et de Secours et publiées sur le portail intranet du SDIS du Var.

A la demande de l'organisation candidate, le SDIS peut prendre en charge la reprographie des professions de foi en noir et blanc uniquement et ce, conformément aux dispositions du protocole électoral.

Il revient à l'organisation candidate qui souhaiterait que ses professions de foi soient en couleur, de les fournir au SDIS lors du dépôt des candidatures. Une transmission sur support papier aux électeurs sera également assurée par le SDIS du Var via leur chef de structure.

Une fois connecté sur le site de vote électronique, l'électeur se verra présenter la liste du scrutin pour lequel il est appelé à voter. L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet.

Article 8 : COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Chaque électeur est identifié dans le système de vote par son matricule communiqué par le SDIS du Var, qui permet de garantir son unicité dans le système. Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, les solutions suivantes sont mises en œuvre :

- l'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts (email et site de vote) ;
- et la mise en place d'une question défi : 5 derniers chiffres de l'IBAN.

Le prestataire expédiera le 11 mai 2026 un courriel sur l'adresse mail du SDIS83 de l'électeur contenant l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique (notice d'information sur le déroulement des opérations électorales). Un ou plusieurs mails de relance pourront être envoyés. Le mot de passe sera créé par l'électeur sur le site de vote électronique.

Pour créer son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote électronique en renseignant les informations suivantes :

- l'identifiant reçu par mail (mail du 11 mai 2026 et mail(s) de relance) ;
- La question défi : les 5 derniers chiffres de l'IBAN.

L'IBAN pris en compte sera celui de la paye ou du paiement des indemnités SPV du mois d'avril 2026 fournit par l'agent au SDIS au titre de son statut principal (SPP ou PATS ou SPV). Il recevra ensuite par mail un lien lui permettant de valider le mot de passe qu'il aura alors créé en respectant la procédure de création du mot de passe ci-dessus explicitée.

Article 9 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est créée par le SDIS.

Conformément à l'article 6 du décret 2020-144, cette cellule d'assistance technique comprend des membres du service d'incendie et de secours (notamment des représentants du Groupement SIC et du COPIL élections), des représentants des organisations syndicales et organisation représentative des personnels SPV du Var ayant déposé une liste de candidatures au scrutin, le chef de projet Kercia ou ses préposés et, le cas échéant, l'expert indépendant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule d'assistance technique peuvent :

- 1° accéder à la liste électorale ;
- 2° constater l'intégrité du système de vote électronique.

La cellule d'assistance technique pourra accéder à la liste d'émargement et au compteur de vote uniquement durant la période de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Durant le scrutin, un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du SDIS du Var et des membres du bureau de vote.

Article 10 : CENTRE D'ASSISTANCE DU SDIS AUX ELECTEURS

Les électeurs pourront contacter du mardi 26 mai au mardi 2 juin 2026 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le centre d'assistance mis en place par le SDIS. La procédure est la suivante :

- L'électeur contacte le centre d'assistance du SDIS via l'adresse elections2026@sdis83.fr ou par téléphone sur un numéro dédié ;
- Si l'agent perd son identifiant (indiqué dans le mail du 11 mai 2026 et dans le(s) mail(s) de relance), il pourra contacter le centre d'assistance du SDIS pour qu'un nouveau mail avec son identifiant lui soit renvoyé via le prestataire de vote électronique ;
- Si l'agent perd son mot de passe, il pourra recommencer la procédure, sans nécessité de contacter l'assistance mise en place par le SDIS ;
- Dans l'hypothèse où la solution n'aurait pas été trouvée par le centre d'assistance du SDIS, le numéro vert du prestataire Kercia sera mis à disposition de l'agent le cas échéant.

Article 11 : RECENSEMENT DES VOTES

Les votes sont recensés et proclamés par la commission de recensement prévue par l'article R. 1424-13 du CGCT. En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élu.

Les votes seront recensés le **mardi 2 juin 2026** à la Direction Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Var à partir de 16h20 par une commission comprenant :

- le Préfet, président, ou son représentant ;
- le Président du Conseil d'Administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Deux Maires :

- Maire de Figanières;
- Maire de Gonfaron ;

Deux Présidents d'EPCI :

- Président(e) de la Communauté de Communes Dracénie Provence Verdon Agglomération ;
- Président(e) de la Communauté de Communes Provence Verdon.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Le représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 : PROCLAMATION DES RESULTATS ET CONTESTATION

Le nombre de bulletins blancs est comptabilisé et annexé au procès-verbal. Il n'entre pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés mais il en est fait expressément mention dans les résultats des scrutins.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine 83000 Toulon par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par Monsieur le Préfet.

Les procès-verbaux de résultats seront transmis par courriel, dans les meilleurs délais à la direction des sapeurs-pompiers à l'adresse fonctionnelle suivante : dgscgc-sec-dsp@interieur.gouv.fr.

Article 13 : FRAIS LIES AUX ELECTIONS

Les frais d'organisation de cette élection sont à la charge du SDIS du Var.

Article 14 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Var, affiché dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié sur son site internet, sous un onglet spécifique « Elections 2026 », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

A Le Muy, le - 8 AVR. 2026

Le président du conseil d'administration
du SDIS du Var



Monsieur Dominique LAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



PROTOCOLE ELECTORAL RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE

AU SEIN DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR (SDIS)

Pour les élections de 2026 des représentants du personnel

- à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)
- au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)



SOMMAIRE

DEFINITION DES PARTIES.....	3
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS ET MODALITES DE VOTE, PRESTATAIRE	5
ARTICLE 2 : COLLEGES ELECTORAUX ET NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR.....	6
Article 2.1 : Election CATSIS	6
Article 2.2 : Election CCDSPV.....	6
ARTICLE 3 : DUREE DES MANDATS	7
ARTICLE 4 : ELECTEURS ET ELIGIBLES.....	7
Article 4.1 : Election CATSIS	8
Article 4.2 : Election CCDSPV.....	8
ARTICLE 5 : CALENDRIER DES ELECTIONS.....	9
Article 5.1 : Information des agents	9
Article 5.2 : Propagande electorale	9
ARTICLE 6 : VOTE ELECTRONIQUE	10
ARTICLE 7 : MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE.....	10
Article 7.1 : Langue, ordre des instances et affichage initial des listes.....	10
Article 7.2 : Ordre de présentation des listes	11
Article 7.3 : Communication des codes de vote.....	11
Article 7.4 : Scellement du système et formation, Expertise	11
Article 7.5 : Cellule d'assistance Technique.....	12
Article 7.6 : Centre d'Assistance du SDIS aux électeurs.....	12
ARTICLE 8 : BUREAUX DE VOTE, BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR CLES DE CHIFFREMENT ET CONTENU DES FICHIERS.....	13
ARTICLE 9 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS	16
ARTICLE 10 : FORMALITE ADMINISTRATIVE	17

DEFINITION DES PARTIES

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de déroulement des prochaines élections de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours, ci-après dénommée « CATSIS », et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, ci-après dénommé « CCDSPV » au sein du « SDIS du Var ».

ENTRE :

Le SDIS du Var représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Dominique LAIN, dûment mandaté par délibération n° 26_22 en date du 4 mars 2026 pour conclure les présentes,

Ci-après désigné le **SDIS du Var**,

d'une part,

ET :

Les **organisations syndicales et représentatives de personnels** définies ci-dessous :

Organisation « Syndicat Autonome SPP PATS 83 » représentée par Monsieur Guillaume CIVRAY

Organisation « Syndicat Avenir Secours » représentée par Monsieur Ollivier LAMARQUE

Organisation représentative de personnels SPV (liste soutenue par l'Union Départementale du Var) représentée par Monsieur Laurent INNOCENZI

Ci-après désignées les « **organisations syndicales et représentatives de personnels** »,

d'autre part

Ci-après désignées « **Les Parties signataires** ».

PREAMBULE

Le présent protocole s'inscrit dans le respect des principes généraux du droit électoral et a notamment pour objectif de fixer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales dans le cadre des élections CATSIS et CCDSPV.

Les élections CATSIS et CCDSPV sont organisées notamment dans le respect des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
- le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;
- l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, autorise le recours au vote électronique dans le cadre des élections CCDSPV ;
- Arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- la Circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

Conformément à l'arrêté du 5 janvier 2026 précité, la date limite des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) est fixée au 22 juillet 2026.

L'article R1424-12 du CGCT autorise le recours au vote électronique dans le cadre des élections CATSIS.

En outre, l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, autorise le recours au vote électronique dans le cadre des élections CCDSPV. Ainsi, les parties signataires ont décidé d'utiliser un dispositif de vote électronique accessible sur site et à distance.

Le vote électronique doit respecter les modalités prévues par le décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours. Conformément à l'article 1er du décret n°2020-144 : « *Le vote électronique par internet prévu aux articles R. 1424-12 et R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.* »

Le système de vote électronique proposé est conforme à la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS ET MODALITES DE VOTE, PRESTATAIRE

Les plages horaires de vote par internet pour les élections CATSIS et CCDSPV sont les suivantes :

Du 26 mai 2026 à 9h00 au 2 juin 2026 à 16h00

Conformément à l'article 20 du décret n°2020-144, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin

Durant le scrutin, au moins 2 mails de relance seront automatiquement adressés aux agents non-votants.

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les modalités du vote électronique doivent permettre d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Le SDIS du Var a décidé de confier à la société KERCIA Solutions, sise 5 chemin de Malacher, 38240 MEYLAN, ci-après « LE PRESTATAIRE » et représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, Directeur Général, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- Au moins deux relances des électeurs non votants et les envois des identifiants ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet ;
- La génération des états des résultats permettant l'affectation des sièges ;
- L'édition des PV de résultats par instance.

Des postes en libre-service seront mis à disposition des électeurs et leur permettront de voter sur internet durant la période d'ouverture des scrutins.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé au siège de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var sise 24, allée de Vaugrenier ZAC LES FERRIERES 83490 – LE MUY, accessible a minima pendant les heures habituelles de service, soit 24h/24 durant la période de vote à distance pour lesdits scrutins.

Aussi, afin de renforcer l'accès au vote de tous les électeurs, des postes informatiques dédiés supplémentaires, en libre-service et offrant les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote seront mis à disposition et accessibles pendant les heures et jours ouvrables, aux lieux suivants :

- Groupements territoriaux Ouest, Centre et Est
- Centres d'incendie et de secours de HYERES, BRIGNOLES et GRIMAUD.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

ARTICLE 2 : COLLEGES ELECTORAUX ET NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

ARTICLE 2.1 : ELECTION CATSIS

Pour l'élection CATSIS, les articles R1424-12 et R 1424-18 du Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé CGCT) prévoient 5 collèges électoraux et le nombre de sièges à pourvoir suivants :

- **Officiers de sapeurs-pompiers professionnels**
2 titulaires et 2 suppléants
- **Officiers de sapeurs-pompiers volontaires**
2 titulaires et 2 suppléants (dont un peut être professionnel de santé, vétérinaire psychothérapeute ou expert psychologue, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département)
- **Sapeurs-pompiers professionnels non officiers**
3 titulaires et 3 suppléants
- **Sapeurs-pompiers volontaires non officiers**
3 titulaires et 3 suppléants
- **Représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel**
2 titulaires et 2 suppléants

ARTICLE 2.2 : ELECTION CCDSPPV

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du CCDSPPV, le comité comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au Comité Social Territorial (CST) du SDIS.

Les représentants des SPV incluent au minimum un sapeur, un caporal, un sergent, un adjudant et trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue. La composition du CCDSPV est ajustée au prorata des effectifs lorsque le nombre de représentants de l'administration au CST est supérieur à 7.

Le nombre de représentants de l'administration au CST étant de 8, il convient de porter à 8 le nombre de représentants des SPV.

L'effectif SPV du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var au 1er janvier 2026 est composé ainsi :

	Effectif	Répartition
Officiers (non SDS)	225	5 %
Adjudants	906	20 %
Sergents	1011	23 %
Caporaux	1133	25 %
Sapeurs 2^{ème} et 1^{ère} cl	1036	23 %
Membres de la SDS	180	4 %

Compte tenu de la répartition de l'effectif par grade et des exigences de présentéisme nécessaires aux séances du CCDSPV, il est donc précisé que le représentant des SPV à ajouter à la composition du CCDSPV doit détenir le grade de caporal.

Il est précisé, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 précité, que les listes devront comprendre au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou leur catégorie de grade.

Les grades des représentants titulaires du personnel au CCDSPV (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) seront répartis comme suit :

- un sapeur ;
- deux caporaux ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

ARTICLE 3 : DUREE DES MANDATS

La durée des mandats des élus à la CATSIS et au CCDSPV est de 6 ans.

ARTICLE 4 : ELECTEURS ET ELIGIBLES

Les listes du personnel électeur et éligible sont établies pour chaque élection par le SDIS pour chaque collège, affichées et publiées le **24 avril 2026**

ARTICLE 4.1 : ELECTION CATSIS

Selon l'article R1424-12 du CGFP, pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours doivent être titulaires de leur grade. Leurs représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-12 du CGFP, pour être électeur et éligible à la CATSIS, il faut :

- Pour les sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux :
 - être titulaire de son grade à la date de l'élection.
- Pour les sapeurs-pompiers volontaires :
 - appartenir au corps départemental,
 - ne pas avoir son engagement suspendu,
 - être majeur,
 - avoir terminé sa période probatoire.

Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Les autres fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du service départemental d'incendie et de secours ne peuvent pas siéger à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la commission des marchés du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2 : ELECTION CCDSPV

En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du CCDSPV, pour être électeur et éligible au CCDSPV, il faut :

- appartenir au corps départemental,
- ne pas avoir son engagement suspendu,
- être majeur,
- avoir terminé sa période probatoire.

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Conformément à l'arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 précité, les listes devront comprendre au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou leur catégorie de grade.

ARTICLE 5 : CALENDRIER DES ELECTIONS

ARTICLE 5.1 : INFORMATION DES AGENTS

Dans le cadre des élections CATSIS et CCDSVP par vote électronique, le calendrier suivant a été mis en place :

- Affichage des listes électorales : 24/04/2026
- Période de dépôt des candidatures et professions de foi : du 27/04/2026 au 29/04/2026 de 09h à 12h et de 13h à 15h **sur rendez-vous**.
- Affichage et communication sur support électronique aux électeurs des listes de candidats et des professions de foi : le 07/05/2026 à 16h00 au plus tard
- Expédition des identifiants et de la notice d'information sur le déroulement des opérations électorales : le 11/05/2026
- Formation des membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur : le 23/04/2026 à 16h00
- Scellement du système : 19/05/2026 à 16h00
- Ouverture du scrutin : 26/05/2026 à 09h
- Fermeture du scrutin : le 2 juin 2026 à 16h
- Dépouillement et proclamation des résultats : le 2 juin 2026 à partir de 16h20

ARTICLE 5.2 : PROPAGANDE ELECTORALE

Les organisations syndicales pourront remettre à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Var leurs supports de propagande électorale ainsi que leurs logos pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote et sur le portail du SDIS du Var onglet « élections 2026 ». La date limite de remise de ces supports est fixée selon les mêmes modalités que pour les candidatures.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF dont la taille maximale est de 2 Mo (megaoctet) comportant 1 page recto verso au maximum.

Les logos doivent être au format PNG en 50x50 pixels.

En parallèle de leur mise en ligne sur le site de vote, les listes de candidats et les professions de foi seront également transmises sur support papier aux électeurs. Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations suivantes devront être appliquées par les organisations syndicales :

CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE	NON CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE
- Format 210 x 297 mm recto ou recto/verso, en pdf - Fond blanc - Les petits logos en couleur - Les images en couleur - Les accroches en couleur	- Les autres formats que 210 x 297 mm - Les aplats totaux = fond totalement coloré - La couleur noire - Le fond perdu (pas de couleur au bord du document)

A la demande de l'organisation syndicale, le SDIS peut prendre en charge la reprographie des professions de foi en noir et blanc uniquement et ce, conformément aux dispositions mentionnées supra. Il revient à l'organisation syndicale qui souhaiterait que leurs professions de foi soient en couleur, de les fournir au SDIS lors du dépôt des candidatures. La transmission de ces professions de foi aux électeurs est assurée par le SDIS du Var.

ARTICLE 6 : VOTE ELECTRONIQUE

Aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les parties reconnaissent que les modalités du vote électronique permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

ARTICLE 7 : MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE

ARTICLE 7.1 : LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste du/des scrutin(s) pour lequel/lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

ARTICLE 7.2 : ORDRE DE PRESENTATION DES LISTES

Conformément à l'article 16 du décret n°2020-144, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations en ayant déposé une, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs par tirage au sort, afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

ARTICLE 7.3 : COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Chaque électeur est identifié dans le système de vote par son matricule communiqué par le SDIS du Var, qui permet de garantir son unicité dans le système.

Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts (Web et email) ;
- Et la mise en place d'une question défi : 5 derniers chiffres de l'IBAN.

En connaissance des délibérations, il est convenu dans le présent protocole d'accord que :

Le prestataire expédiera le 11/05/2026 un courriel sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur contenant : l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique (notice d'information sur le déroulement des opérations électorales). Le mot de passe sera généré directement par l'électeur sur le site de vote.

Pour générer son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu par mail
- La question défi (les 5 derniers chiffres de l'IBAN fournit par l'agent au SDIS au titre de son statut principal (SPP ou PATS ou SPV).

Il recevra ensuite par mail un lien lui permettant de valider le mot de passe qu'il aura alors créé en respectant la procédure de génération du mot de passe ci-dessus explicitée.

ARTICLE 7.4 : SCCELLEMENT DU SYSTEME ET FORMATION, EXPERTISE

Afin de répondre à ses obligations techniques et réglementaires, le prestataire formera les membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur avant l'ouverture du site internet. Cette formation sera assurée à distance, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin.

Par la suite, une nouvelle réunion dite « réunion de scellement » sera organisée avant l'ouverture du scrutin. Cette intervention consiste à :

- Procéder à un test à blanc : tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- Générer les clés de dépouillement (au nombre minimum de 3 chacun) destinées aux membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur,
- Réinitialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides.

La cérémonie de scellement sera animée par le chef de projet dédié au sein de Kercia.

L'information et la formation sont assurées pour les membres du bureau de vote et les membres du bureau de vote centralisateur, par une explication de leur rôle tout au long du scrutin ainsi que le jour du dépouillement.

Par ailleurs, le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le SDIS du Var et chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le SDIS du Var a décidé de confier à la société LEHM Expertise, l'expertise indépendante du système de vote. Le rapport de l'expert sera transmis au SDIS du Var et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

ARTICLE 7.5 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est créé par le SDIS.

Conformément à l'article 6 du décret 2020-144, cette cellule d'assistance technique comprend des membres du service d'incendie et de secours (notamment un représentant du Groupement SIC et du COPIL élections), des représentants des organisations ayant déposé une liste de candidatures au scrutin, le chef de projet Kercia ou ses préposés et le cas échéant l'expert indépendant.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule d'assistance technique peuvent :

- 1° Accéder à la liste électorale ;
- 2° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

La cellule d'assistance technique pourra accéder à la liste d'émargement et au compteur de vote **uniquement durant la période** de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du SDIS du Var, et des membres du bureau de vote et du bureau de vote centralisateur.

ARTICLE 7.6 : CENTRE D'ASSISTANCE DU SDIS AUX ELECTEURS

Les électeurs pourront contacter pendant les heures ouvrables (de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) la centre d'assistance mise en place par le SDIS.

La procédure est la suivante :

- L'électeur contacte le centre d'assistance du SDIS via l'adresse **elections2026@sdis83.fr** ou par téléphone sur un numéro dédié.

Si l'agent perd le mail contenant son identifiant, il pourra contacter le centre d'assistance du SDIS pour qu'un nouveau mail avec son identifiant lui soit renvoyé via le prestataire de vote électronique.

- Dans l'hypothèse où la solution n'aurait pas été trouvée par la Centre d'assistance du SDIS, un numéro vert sera mis à disposition de l'agent le cas échéant.

Si l'agent perd son mot de passe, il pourra recommencer la procédure prévue à l'article 7.4 du présent protocole, sans nécessité de contacter l'assistance mise en place par le SDIS.

ARTICLE 8 : BUREAUX DE VOTE, BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR CLES DE CHIFFREMENT ET CONTENU DES FICHIERS

Conformément à l'article 7 du décret n° 2020-144, « *Chaque scrutin propre à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. En tant que de besoin, un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de ces deux scrutins peut être créé. Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste. Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote est fixée par la délibération définie à l'article 3. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.* »

Conformément à l'article 8 du décret n° 2021-144, « *les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.* »

En application de l'article 10 du décret 2020-144 :

« I. - Les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

1° Une clé pour le président ;

2° Une clé pour le secrétaire ;

3° Une clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections.

II. - Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

1° Une clé pour le président ;

2° Une clé pour le secrétaire ;

3° Une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
 III. - *Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.*
Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement. »

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote seul aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

En application des dispositions réglementaires précitées, l'autorité organisatrice du scrutin a décidé de constituer :

- **Six bureaux de vote électroniques distincts : Cinq bureaux de vote électroniques** (un par collège) pour le scrutin relatif à l'élection des membres de la CATSIS :
 - un bureau pour le collège des SPV non officiers ;
 - un bureau pour le collège des SPV officiers ;
 - un bureau pour le collège des SPP non officiers ;
 - un bureau pour le collège des SPP officiers ;
 - un bureau pour le collège des fonctionnaires territoriaux autres que SPP.
- **Un bureau de vote électronique** pour le scrutin relatif à l'élection des membres du CCDSVP.
- **Un bureau centralisateur**, chargé de centraliser les opérations électorales des deux scrutins (CATSIS et CCDSVP).

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement « fichier des candidats » et « fichier des électeurs » est établi à partir d'un référentiel fourni par le SDIS du Var. La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire sera contrôlée par le SDIS du Var préalablement au scellement du système de vote.

Le « fichier des électeurs » a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargements.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes d'émargements sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste d'électeur et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote. Conformément à la réglementation en vigueur, les membres des bureaux de vote ont accès à la liste d'émargement. Ils s'engagent à ne pas l'utiliser pour relancer les non-votants notamment.

Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : mentions déterminées à l'article 4 du présent protocole ;
- pour le fichier des électeurs : scrutin, affectation, matricule, nom, prénom, coordonnées électronique, sexe, statut, catégorie, « question défi » ;
- pour les listes des candidats : scrutin, nom de la liste présentée, répartition des suffrages entre organisation syndicales / organisation représentative, en cas de liste commune, nom de l'Union de syndicats à caractère national de rattachement, nom et prénom de l'agent(e) délégué(e) de liste, nom et prénom de l'agent(e) délégué(e) suppléant(e) de liste (facultatif), ordre de présentation des candidatures (numéro, noms et prénoms, sexe, grade, affectation), nombre d'hommes et nombre de femmes, la signature du délégué ou suppléant de liste.
- pour les listes d'émargements : nom, prénom, scrutin, date et heure de l'émargement
- pour les résultats : scrutin, nom de la liste ; noms, prénoms, sexe des candidats élus ; nombre de voix obtenues, le nombre de bulletins blancs comptabilisés et la répartition des sièges entre les candidatures, observations des membres du bureau et du bureau centralisateur le cas échéant.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections SDIS
- pour le fichier des électeurs limité aux données strictement nécessaires à la gestion administrative du scrutin et à l'exclusion de tout élément d'authentification : chef de projet Kercia, uniquement hors période de vote et pour les seules finalités d'organisation du scrutin ;
- pour les listes d'émargement et le compteur de votes de chaque scrutin :
 - pendant la période de vote : membres des bureaux de vote électronique du scrutin auquel est rattaché le bureau de vote électronique le cas échéant, et aux membres de la cellule d'assistance technique exclusivement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin
 - après la clôture du scrutin : gestionnaires d'élections du SDIS, pour des besoins liés à la clôture, conservation et au contrôle a posteriori des opérations électorales, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données.
- pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections SDIS
- pour les listes des résultats : électeurs, organisations syndicales gestionnaire d'élections SDIS, préfecture, uniquement après la clôture du scrutin et à la fin de la période de vote.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, le contenu de l'urne électronique sont inaccessibles pendant la période de vote. Il ne peut être procédé à aucun décompte partiel.

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition du Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine 83000 Toulon.

ARTICLE 9 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Après clôture automatique du scrutin par le système de vote électronique, le bureau de vote intègre les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé.

Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

Conformément à l'article R1424-13 du CGCT, les votes sont recensés par une commission comprenant :

- a) Le préfet, président, ou son représentant ;
- b) Le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- c) Deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration ;
- d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

La commission sera présidée par le Préfet ou son représentant.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de TOULON sis 5 rue RACINE 83000 TOULON par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

ARTICLE 10 : FORMALITE ADMINISTRATIVE

Fait au MUY le - 8 AVR. 2026

En 4 exemplaires originaux

Pour le SDIS du Var

Le Président du Conseil d'Administration



Monsieur Dominique LAIN

**Pour les Organisations Syndicales
et Représentatives de personnels**

Pour Syndicat Autonome SPP
PATS83

Monsieur François de la OSA



Pour Avenir Secours



Monsieur Ollivier LAMARQUE

Pour l'Organisation

représentative des personnels

SPV (liste soutenue par l'Union

Départementale du Var)



Monsieur Laurent INNOCENZI

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Groupement Administration générale et
Affaires juridiques

Numéro : **1840**

**Arrêté portant modalité d'organisation du vote
électronique pour l'élection des représentants
des Sapeurs-Pompiers Volontaires au Comité
Consultatif Départemental des Sapeurs-
Pompiers Volontaires (CCDSPV)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025 - 848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, qui autorise le recours au vote électronique dans le cadre des élections CCDSPV ;

Vu la circulaire NOR : INTE2531101C de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au Conseil d'Administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des Sapeurs-Pompiers Volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV).

Vu la délibération n° 26_22 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 4 mars 2026 portant modalités d'organisation du vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var et son protocole électoral annexé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE ELECTORAL

Le protocole électoral pour les élections de 2026 des représentants du personnel à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV), tel que figurant en annexe est mis en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : CALENDRIER

Les plages horaires de vote électronique sur le site de vote pour l'élection des représentants au CCDSPV sont les suivantes :

Du mardi 26 mai 2026 à 9h00 au mardi 2 juin 2026 à 16h00

Affichage des listes électorales	24 AVRIL 2026
Période de dépôt des candidatures et professions de foi	Du 27 AVRIL 2026 au 29 AVRIL 2026 (de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 sur rendez-vous)
Date limite de réclamation sur les listes de candidature	30 AVRIL à 14h00 (délai de rigueur)
Affichage des listes de candidature	07 MAI 2026 (délai de rigueur)
Affichage des listes définitives des électeurs	07 MAI 2026 à 17h00 (au plus tard)
Expédition des identifiants et de la notice d'information	11 MAI 2026
Ouverture du scrutin	26 MAI 2026 (09h00)
Fermeture du scrutin	2 JUIN 2026 (16h00)
Dépouillement des votes et proclamation des résultats	2 JUIN 2026 (à partir de 16h20)

Article 3 : MODALITE DE VOTE, BUREAU DE VOTE ET CLES DE CHIFFREMENT

Cette élection des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

En application des dispositions réglementaires , l'autorité organisatrice du scrutin a décidé de constituer :

- **Un bureau de vote électronique** pour l'élection des représentants du CCDSPV :

Il est composé des membres suivants : d'un président et d'un secrétaire. Il comprend également un délégué de liste titulaire et un délégué de liste suppléant désignés par chacune des organisations candidates à l'élection. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

- **Un bureau centralisateur**, chargé de centraliser les opérations électorales des deux scrutins (CATSIS et CCDSPV).

En application de l'article 10 du décret 2020-144 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

« I. - Les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

1° Une clé pour le président ;

2° Une clé pour le secrétaire ;

3° Une clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections.

II. - Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

1° Une clé pour le président ;

2° Une clé pour le secrétaire ;

3° Une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

III. - Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur. Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement. »

Chaque électeur dispose que d'une seule voix. Il vote pour une liste complète, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Le vote électronique sur le site de vote constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes (délai de grâce) après la clôture du scrutin.

Le SDIS du Var a décidé de confier à la société KERCIA Solutions, sise 5 chemin de Malacher, 38240 MEYLAN et représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, Directeur Général, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- Au moins deux relances des électeurs non votants et les envois des identifiants ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet ;
- La génération des états des résultats permettant l'affectation des sièges ;
- L'édition des PV de résultats par scrutin.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote sur le site de vote électronique sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé au siège de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, sise 24, allée de Vaugrenier ZAC Les Ferrières 83490 – Le Muy, accessible minima pendant les heures habituelles de service, soit 24h/24 durant la période de vote électronique pour ledit scrutin.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Aussi, afin de renforcer l'accès au vote de tous les électeurs, des postes informatiques dédiés supplémentaires, en libre-service et offrant les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote seront mis à disposition et accessibles pendant les heures habituelles de services et jours ouvrables, aux lieux suivants :

- Groupements Territoriaux Ouest, Centre et Est ;
- Centres d'Incendie et de Secours de Hyères, Brignoles et Grimaud.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par le protocole électoral et le présent arrêté. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site de vote électronique, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

Article 4 : REPRESENTANTS DES SPV A ELIRE

La durée du mandat des élus est de 6 ans.

Les grades des représentants titulaires du personnel au CCDSPV (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) seront répartis comme suit :

- un sapeur ;
- deux caporaux ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Article 5 : LISTE DES ELECTEURS

La liste des électeurs est arrêtée par le Président du CASDIS. La liste provisoire du personnel électeur est établie par le SDIS, affichée à la Direction du SDIS du Var et publiée sur le portail intranet du SDIS du Var le **vendredi 24 avril 2026**.

Il appartient également à chaque Chef de structure d'afficher la liste relative à ses agents à cette date dans sa structure.

Les réclamations devront parvenir à la Direction Départementale du SDIS du Var **au plus tard le jeudi 30 avril 2026 à 14 heures** par mail à l'adresse suivante : elections2026@sdis83.fr.

Le Président du Conseil d'Administration arrête la liste définitive des électeurs. La liste définitive des électeurs sera affichée à la Direction Départementale du SDIS du Var, dans les groupements territoriaux, dans les centres d'incendie et de secours et publiée sur le site internet du SDIS du Var le **jeudi 7 mai 2026 à 17h00 au plus tard**.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telrecours.fr.

Article 6 : QUALITE D'ELECTEUR ET ELIGIBILITE

Pour être électeur et éligible, à la date de l'élection, le Sapeur-Pompier Volontaire doit :

- appartenir au corps départemental ;
- ne pas avoir son engagement suspendu ;
- être majeur ;
- avoir terminé sa période probatoire ;
- ne pas être frappé(e) d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral.

Les Sapeurs-Pompiers Professionnels et les fonctionnaires territoriaux qui n'ont pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels ayant également souscrit un engagement de Sapeur-Pompier Volontaire au SDIS du Var ont la possibilité de participer en tant qu'électeurs et candidats aux élections des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au CCDSPV.

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant. Conformément à l'arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 précité, les listes devront comprendre au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou leur catégorie de grade.

Article 7 : DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURE

Les organisations représentatives de personnels SPV pourront remettre à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Var leurs supports de propagande électorale ainsi que leurs logos pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote électronique et sur le portail intranet du SDIS du Var onglet « Elections 2026 ». La date limite de remise de ces supports est fixée selon les mêmes modalités que pour les candidatures **du lundi 27/04/2026 au mercredi 29/04/2026 de 09h à 12h et de 13h à 15h sur rendez-vous.**

Le dépôt des listes de candidature s'effectuera également sur la base d'un rendez-vous établi en amont (le jour et l'heure souhaités de dépôt de liste(s) doivent être sollicités au moins 48 heures avant celui-ci) par mail à l'adresse elections2026@sdis83.fr.

3 types de documents sont à remettre à l'administration :

- Acte de candidature de la liste,
- Déclaration individuelle de candidature ;
- Profession de foi.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration dite « acte de candidature de la liste », effectuée par un mandataire. Cette déclaration dite « Acte de candidature de la liste » précise :

- Le titre/nom de la liste ;
- La liste des candidats titulaires et suppléants avec leur nom, prénom, sexe et grade.
-

Chaque liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir. Un suppléant est désigné pour chaque représentant dans les mêmes conditions que son titulaire.

Cet acte de candidature de la liste doit être, en outre, accompagné d'une déclaration individuelle de chaque candidat de la liste mentionnant ses nom et prénom, sexe, date et lieu de naissance, fonction et lieu d'exercice ainsi que sa signature qui vaudra implicitement acceptation de candidature.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Sur cette déclaration individuelle, le candidat doit également déclarer le nom du mandataire autorisé à déposer ladite candidature individuelle.

Lors du dépôt de la liste, l'administration établira un récépissé formalisant sa réception. Consécutivement, l'administration, après s'être assurée de la conformité de la liste, les enregistrera. L'enregistrement est refusé à celles qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent article.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var contrôle la validité des listes de candidature et, si elles sont conformes aux dispositions du présent article, les arrête. Ces listes ont affichées à la Direction Départementale, siège du SDIS ainsi que dans les Groupements Territoriaux, les Centres d'Incendie et de Secours et publiées sur le portail intranet du SDIS du Var.

A la demande de l'organisation candidate, le SDIS du Var peut prendre en charge la reprographie des professions de foi en noir et blanc uniquement et ce, conformément aux dispositions du protocole électoral. Il revient à l'organisation candidate qui souhaiterait que ses professions de foi soient en couleur, de les fournir au SDIS lors du dépôt des candidatures. Une transmission sur support papier aux électeurs sera également assurée par le SDIS du Var via leur chef de structure.

Une fois connecté sur le site de vote électronique, l'électeur se verra présenter la liste du scrutin pour lequel il est appelé à voter.

Article 8 : COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Chaque électeur est identifié dans le système de vote par son matricule communiqué par le SDIS du Var, qui permet de garantir son unicité dans le système. Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, les solutions suivantes sont mis en œuvre :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts (email et site de vote) ;
- Et la mise en place d'une question défi : 5 derniers chiffres de l'IBAN.

Le prestataire expédiera le 11 mai 2026 un courriel sur l'adresse mail du SDIS83 de l'électeur contenant : l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique (notice d'information sur le déroulement des opérations électorales). Un ou plusieurs mails de relance pourront être envoyés. Le mot de passe sera créé par l'électeur sur le site de vote électronique.

Pour créer son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote électronique en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu par mail (mail du 11 mai 2026 et mail(s) de relance) ;
- La question défi : les 5 derniers chiffres de l'IBAN.

L'IBAN pris en compte sera celui de la paye ou du paiement des indemnités SPV du mois d'avril 2026 fourni par l'agent au SDIS au titre de son statut principal (SPP ou PATS ou SPV). Il recevra ensuite par mail un lien lui permettant de valider le mot de passe qu'il aura alors créé en respectant la procédure de création du mot de passe ci-dessus explicitée.

Article 9 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est créée par le SDIS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article 6 du décret 2020-144, cette cellule d'assistance technique comprend des membres du service d'incendie et de secours (notamment des représentants du Groupement SIC et du COPIL élections), des représentants des organisations ayant déposés une liste de candidatures au scrutin, le chef de projet Kercia ou ses préposés et, le cas échéant, l'expert indépendant.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule d'assistance technique peuvent :

- 1° Accéder à la liste électorale ;
- 2° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

La cellule d'assistance technique pourra accéder à la liste d'émargement et au compteur de vote uniquement durant la période de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Durant le scrutin, un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du SDIS du Var et des membres du bureau de vote.

Article 10 : CENTRE D'ASSISTANCE DU SDIS AUX ELECTEURS

Les électeurs pourront contacter du mardi 26 mai au mardi 2 juin 2026 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le centre d'assistance mis en place par le SDIS. La procédure est la suivante :

- L'électeur contacte le centre d'assistance du SDIS via l'adresse elections2026@sdis83.fr ou par téléphone sur un numéro dédié ;
- Si l'agent perd son identifiant (indiqué dans le mail du 11 mai 2026 et dans le(s) mail(s) de relance), il pourra contacter le centre d'assistance du SDIS pour qu'un nouveau mail avec son identifiant lui soit renvoyé via le prestataire de vote électronique ;
- Si l'agent perd son mot de passe, il pourra recommencer la procédure, sans nécessité de contacter l'assistance mise en place par le SDIS ;
- Dans l'hypothèse où la solution n'aurait pas été trouvée par le centre d'assistance du SDIS, un numéro vert du prestataire Kercia sera mis à disposition de l'agent le cas échéant.

Article 11 : RECENSEMENT DES VOTES

Les votes sont recensés et proclamés par la commission de recensement prévue par l'article R. 1424-13 du CGCT. En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptible d'être élu.

Les votes seront recensés le **mardi 2 juin 2026** à la Direction Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Var à partir de 16h20 par une commission comprenant :

- Le Préfet, président, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Deux Maires :

- Maire de Figanières ;
- Maire de Gonfaron ;

Deux Présidents d'EPCI :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- Président(e) de la Communauté de Communes Dracénie Provence Verdon Agglomération ;
- Président(e) de la Communauté de Communes Provence Verdon.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Le représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

Article 12 : PROCLAMATION DES RESULTATS ET CONTESTATION

Le nombre de bulletins blancs est comptabilisé et annexé au procès-verbal. Il n'entre pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés mais il en est fait expressément mention dans les résultats des scrutins.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de TOULON, sis 5 rue Racine 83000 TOULON par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par Monsieur le Préfet.

Les procès-verbaux de résultats seront transmis par courriel, dans les meilleurs délais à la direction des sapeurs-pompiers à l'adresse fonctionnelle suivante : dgscgc-sec-dsp@interieur.gouv.fr.

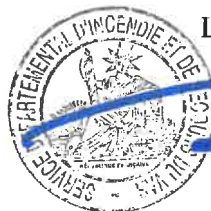
Article 13 : FRAIS LIES AUX ELECTIONS

Les frais d'organisation de cette élection sont à la charge du SDIS du Var.

Article 14 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Var, affiché dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié sur son site internet, sous un onglet spécifique « Elections 2026 », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

A Le Muy, le - 8 AVR. 2026



Le président du conseil d'administration
du SDIS du Var

Monsieur Dominique LAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



PROTOCOLE ELECTORAL RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE

AU SEIN DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR (SDIS)

Pour les élections de 2026 des représentants du personnel

- à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)
- au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)



SOMMAIRE

DEFINITION DES PARTIES.....	3
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS ET MODALITES DE VOTE, PRESTATAIRE	5
ARTICLE 2 : COLLEGES ELECTORAUX ET NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR.....	6
Article 2.1 : Election CATSIS	6
Article 2.2 : Election CCDSPV.....	6
ARTICLE 3 : DUREE DES MANDATS	7
ARTICLE 4 : ELECTEURS ET ELIGIBLES.....	7
Article 4.1 : Election CATSIS	8
Article 4.2 : Election CCDSPV.....	8
ARTICLE 5 : CALENDRIER DES ELECTIONS.....	9
Article 5.1 : Information des agents	9
Article 5.2 : Propagande electorale	9
ARTICLE 6 : VOTE ELECTRONIQUE	10
ARTICLE 7 : MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE.....	10
Article 7.1 : Langue, ordre des instances et affichage initial des listes.....	10
Article 7.2 : Ordre de présentation des listes	11
Article 7.3 : Communication des codes de vote.....	11
Article 7.4 : Scellement du système et formation, Expertise	11
Article 7.5 : Cellule d'assistance Technique.....	12
Article 7.6 : Centre d'Assistance du SDIS aux électeurs.....	12
ARTICLE 8 : BUREAUX DE VOTE, BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR CLES DE CHIFFREMENT ET CONTENU DES FICHIERS.....	13
ARTICLE 9 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS	16
ARTICLE 10 : FORMALITE ADMINISTRATIVE	17

DEFINITION DES PARTIES

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de déroulement des prochaines élections de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours, ci-après dénommée « CATSIS », et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, ci-après dénommé « CCDSPV » au sein du « SDIS du Var ».

ENTRE :

Le SDIS du Var représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Dominique LAIN, dûment mandaté par délibération n° 26_22 en date du 4 mars 2026 pour conclure les présentes,

Ci-après désigné le **SDIS du Var**,

d'une part,

ET :

Les **organisations syndicales et représentatives de personnels** définies ci-dessous :

Organisation « Syndicat Autonome SPP PATS 83 » représentée par Monsieur Guillaume CIVRAY

Organisation « Syndicat Avenir Secours » représentée par Monsieur Ollivier LAMARQUE

Organisation représentative de personnels SPV (liste soutenue par l'Union Départementale du Var) représentée par Monsieur Laurent INNOCENZI

Ci-après désignées les « **organisations syndicales et représentatives de personnels** »,

d'autre part

Ci-après désignées « **Les Parties signataires** ».

PREAMBULE

Le présent protocole s'inscrit dans le respect des principes généraux du droit électoral et a notamment pour objectif de fixer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales dans le cadre des élections CATSIS et CCDSPV.

Les élections CATSIS et CCDSPV sont organisées notamment dans le respect des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
- le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;
- l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, autorise le recours au vote électronique dans le cadre des élections CCDSPV ;
- Arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- la Circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

Conformément à l'arrêté du 5 janvier 2026 précité, la date limite des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) est fixée au 22 juillet 2026.

L'article R1424-12 du CGCT autorise le recours au vote électronique dans le cadre des élections CATSIS.

En outre, l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, autorise le recours au vote électronique dans le cadre des élections CCDSPV. Ainsi, les parties signataires ont décidé d'utiliser un dispositif de vote électronique accessible sur site et à distance.

Le vote électronique doit respecter les modalités prévues par le décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours. Conformément à l'article 1er du décret n°2020-144 : *« Le vote électronique par internet prévu aux articles R. 1424-12 et R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. »*

Le système de vote électronique proposé est conforme à la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1 : DATE DES ELECTIONS ET MODALITES DE VOTE, PRESTATAIRE

Les plages horaires de vote par internet pour les élections CATSIS et CCDSPV sont les suivantes :

Du 26 mai 2026 à 9h00 au 2 juin 2026 à 16h00

Conformément à l'article 20 du décret n°2020-144, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin

Durant le scrutin, au moins 2 mails de relance seront automatiquement adressés aux agents non-votants.

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les modalités du vote électronique doivent permettre d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

Le SDIS du Var a décidé de confier à la société KERCIA Solutions, sise 5 chemin de Malacher, 38240 MEYLAN, ci-après « LE PRESTATAIRE » et représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, Directeur Général, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- Au moins deux relances des électeurs non votants et les envois des identifiants ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet ;
- La génération des états des résultats permettant l'affectation des sièges ;
- L'édition des PV de résultats par instance.

Des postes en libre-service seront mis à disposition des électeurs et leur permettront de voter sur internet durant la période d'ouverture des scrutins.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste réservé à cet usage dans un local aménagé à cet effet, situé au siège de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var sise 24, allée de Vaugrenier ZAC LES FERRIERES 83490 – LE MUY, accessible a minima pendant les heures habituelles de service, soit 24h/24 durant la période de vote à distance pour lesdits scrutins.

Aussi, afin de renforcer l'accès au vote de tous les électeurs, des postes informatiques dédiés supplémentaires, en libre-service et offrant les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote seront mis à disposition et accessible pendant les heures et jours ouvrables, aux lieux suivants :

- Groupements territoriaux Ouest, Centre et Est
- Centres d'incendie et de secours de HYERES, BRIGNOLES et GRIMAUD.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné ci-dessus.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

ARTICLE 2 : COLLEGES ELECTORAUX ET NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

ARTICLE 2.1 : ELECTION CATSIS

Pour l'élection CATSIS, les articles R1424-12 et R 1424-18 du Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé CGCT) prévoient 5 collèges électoraux et le nombre de sièges à pourvoir suivants :

- **Officiers de sapeurs-pompiers professionnels**
2 titulaires et 2 suppléants
- **Officiers de sapeurs-pompiers volontaires**
2 titulaires et 2 suppléants (dont un peut être professionnel de santé, vétérinaire psychothérapeute ou expert psychologue, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département)
- **Sapeurs-pompiers professionnels non officiers**
3 titulaires et 3 suppléants
- **Sapeurs-pompiers volontaires non officiers**
3 titulaires et 3 suppléants
- **Représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel**
2 titulaires et 2 suppléants

ARTICLE 2.2 : ELECTION CCDSPV

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du CCDSPV, le comité comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au Comité Social Territorial (CST) du SDIS.

Les représentants des SPV incluent au minimum un sapeur, un caporal, un sergent, un adjudant et trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue. La composition du CCDSPV est ajustée au prorata des effectifs lorsque le nombre de représentants de l'administration au CST est supérieur à 7.

Le nombre de représentants de l'administration au CST étant de 8, il convient de porter à 8 le nombre de représentants des SPV.

L'effectif SPV du corps départemental des sapeurs-pompiers du Var au 1er janvier 2026 est composé ainsi :

	Effectif	Répartition
Officiers (non SDS)	225	5 %
Adjudants	906	20 %
Sergents	1011	23 %
Caporaux	1133	25 %
Sapeurs 2^{ème} et 1^{ère} cl	1036	23 %
Membres de la SDS	180	4 %

Compte tenu de la répartition de l'effectif par grade et des exigences de présentéisme nécessaires aux séances du CCDSPV, il est donc précisé que le représentant des SPV à ajouter à la composition du CCDSPV doit détenir le grade de caporal.

Il est précisé, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 précité, que les listes devront comprendre au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou leur catégorie de grade.

Les grades des représentants titulaires du personnel au CCDSPV (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) seront répartis comme suit :

- un sapeur ;
- deux caporaux ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

ARTICLE 3 : DUREE DES MANDATS

La durée des mandats des élus à la CATSIS et au CCDSPV est de 6 ans.

ARTICLE 4 : ELECTEURS ET ELIGIBLES

Les listes du personnel électeur et éligible sont établies pour chaque élection par le SDIS pour chaque collège, affichées et publiées le **24 avril 2026**

ARTICLE 4.1 : ELECTION CATSIS

Selon l'article R1424-12 du CGFP, pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours doivent être titulaires de leur grade. Leurs représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.1424-12 du CGFP, pour être électeur et éligible à la CATSIS, il faut :

- Pour les sapeurs-pompiers professionnels et autres fonctionnaires territoriaux :
 - o être titulaire de son grade à la date de l'élection.
- Pour les sapeurs-pompiers volontaires :
 - o appartenir au corps départemental,
 - o ne pas avoir son engagement suspendu,
 - o être majeur,
 - o avoir terminé sa période probatoire.

Les sapeurs-pompiers professionnels par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur dans le collège des officiers sapeurs-pompiers professionnels ou celui des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, suivant leur grade aux scrutins prévus pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels.

Les autres fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires au sein du même service d'incendie et de secours participent en qualité de candidat ou d'électeur au scrutin prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du service départemental d'incendie et de secours ne peuvent pas siéger à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la commission des marchés du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2 : ELECTION CCDSPV

En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du CCDSPV, pour être électeur et éligible au CCDSPV, il faut :

- o appartenir au corps départemental,
- o ne pas avoir son engagement suspendu,
- o être majeur,
- o avoir terminé sa période probatoire.

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Conformément à l'arrêté du 18 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2022 précité, les listes devront comprendre au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou leur catégorie de grade.

ARTICLE 5 : CALENDRIER DES ELECTIONS

ARTICLE 5.1 : INFORMATION DES AGENTS

Dans le cadre des élections CATSIS et CCDSVP par vote électronique, le calendrier suivant a été mis en place :

- Affichage des listes électorales : 24/04/2026
- Période de dépôt des candidatures et professions de foi : du 27/04/2026 au 29/04/2026 de 09h à 12h et de 13h à 15h **sur rendez-vous**.
- Affichage et communication sur support électronique aux électeurs des listes de candidats et des professions de foi : le 07/05/2026 à 16h00 au plus tard
- Expédition des identifiants et de la notice d'information sur le déroulement des opérations électorales : le 11/05/2026
- Formation des membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur : le 23/04/2026 à 16h00
- Scellement du système : 19/05/2026 à 16h00
- Ouverture du scrutin : 26/05/2026 à 09h
- Fermeture du scrutin : le 2 juin 2026 à 16h
- Dépouillement et proclamation des résultats : le 2 juin 2026 à partir de 16h20

ARTICLE 5.2 : PROPAGANDE ELECTORALE

Les organisations syndicales pourront remettre à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Var leurs supports de propagande électorale ainsi que leurs logos pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote et sur le portail du SDIS du Var onglet « élections 2026 ». La date limite de remise de ces supports est fixée selon les mêmes modalités que pour les candidatures.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF dont la taille maximale est de 2 Mo (megaoctet) comportant 1 page recto verso au maximum.

Les logos doivent être au format PNG en 50x50 pixels.

En parallèle de leur mise en ligne sur le site de vote, les listes de candidats et les professions de foi seront également transmises sur support papier aux électeurs. Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations suivantes devront être appliquées par les organisations syndicales :

CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE	NON CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE
- Format 210 x 297 mm recto ou recto/verso, en pdf - Fond blanc - Les petits logos en couleur - Les images en couleur - Les accroches en couleur	- Les autres formats que 210 x 297 mm - Les aplats totaux = fond totalement coloré - La couleur noire - Le fond perdu (pas de couleur au bord du document)

A la demande de l'organisation syndicale, le SDIS peut prendre en charge la reprographie des professions de foi en noir et blanc uniquement et ce, conformément aux dispositions mentionnées supra. Il revient à l'organisation syndicale qui souhaiterait que leurs professions de foi soient en couleur, de les fournir au SDIS lors du dépôt des candidatures. La transmission de ces professions de foi aux électeurs est assurée par le SDIS du Var.

ARTICLE 6 : VOTE ELECTRONIQUE

Aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les parties reconnaissent que les modalités du vote électronique permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

ARTICLE 7 : MODALITES PRATIQUES DU VOTE ELECTRONIQUE

ARTICLE 7.1 : LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste du/des scrutin(s) pour lequel/lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

ARTICLE 7.2 : ORDRE DE PRESENTATION DES LISTES

Conformément à l'article 16 du décret n°2020-144, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations en ayant déposé une, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs par tirage au sort, afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

ARTICLE 7.3 : COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Chaque électeur est identifié dans le système de vote par son matricule communiqué par le SDIS du Var, qui permet de garantir son unicité dans le système.

Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts (Web et email) ;
- Et la mise en place d'une question défi : 5 derniers chiffres de l'IBAN.

En connaissance des délibérations, il est convenu dans le présent protocole d'accord que :

Le prestataire expédiera le 11/05/2026 un courriel sur l'adresse mail professionnelle de l'électeur contenant : l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique (notice d'information sur le déroulement des opérations électorales). Le mot de passe sera généré directement par l'électeur sur le site de vote.

Pour générer son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu par mail
- La question défi (les 5 derniers chiffres de l'IBAN fournit par l'agent au SDIS au titre de son statut principal (SPP ou PATS ou SPV).

Il recevra ensuite par mail un lien lui permettant de valider le mot de passe qu'il aura alors créé en respectant la procédure de génération du mot de passe ci-dessus explicitée.

ARTICLE 7.4 : SCCELLEMENT DU SYSTEME ET FORMATION, EXPERTISE

Afin de répondre à ses obligations techniques et réglementaires, le prestataire formera les membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur avant l'ouverture du site internet. Cette formation sera assurée à distance, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin.

Par la suite, une nouvelle réunion dite « réunion de scellement » sera organisée avant l'ouverture du scrutin. Cette intervention consiste à :

- Procéder à un test à blanc : tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- Générer les clés de dépouillement (au nombre minimum de 3 chacun) destinées aux membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur,
- Réinitialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides.

La cérémonie de scellement sera animée par le chef de projet dédié au sein de Kercia.

L'information et la formation sont assurées pour les membres du bureau de vote et les membres du bureau de vote centralisateur, par une explication de leur rôle tout au long du scrutin ainsi que le jour du dépouillement.

Par ailleurs, le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le SDIS du Var et chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le SDIS du Var a décidé de confier à la société LEHM Expertise, l'expertise indépendante du système de vote. Le rapport de l'expert sera transmis au SDIS du Var et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

ARTICLE 7.5 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est créé par le SDIS.

Conformément à l'article 6 du décret 2020-144, cette cellule d'assistance technique comprend des membres du service d'incendie et de secours (notamment un représentant du Groupement SIC et du COPIL élections), des représentants des organisations ayant déposé une liste de candidatures au scrutin, le chef de projet Kercia ou ses préposés et le cas échéant l'expert indépendant.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule d'assistance technique peuvent :

- 1° Accéder à la liste électorale ;
- 2° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

La cellule d'assistance technique pourra accéder à la liste d'émargement et au compteur de vote **uniquement durant la période** de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du SDIS du Var, et des membres du bureau de vote et du bureau de vote centralisateur.

ARTICLE 7.6 : CENTRE D'ASSISTANCE DU SDIS AUX ELECTEURS

Les électeurs pourront contacter pendant les heures ouvrables (de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) la centre d'assistance mise en place par le SDIS.

La procédure est la suivante :

- L'électeur contacte le centre d'assistance du SDIS via l'adresse **elections2026@sdis83.fr** ou par téléphone sur un numéro dédié.

Si l'agent perd le mail contenant son identifiant, il pourra contacter le centre d'assistance du SDIS pour qu'un nouveau mail avec son identifiant lui soit renvoyé via le prestataire de vote électronique.

- Dans l'hypothèse où la solution n'aurait pas été trouvée par la Centre d'assistance du SDIS, un numéro vert sera mis à disposition de l'agent le cas échéant.

Si l'agent perd son mot de passe, il pourra recommencer la procédure prévue à l'article 7.4 du présent protocole, sans nécessité de contacter l'assistance mise en place par le SDIS.

ARTICLE 8 : BUREAUX DE VOTE, BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR CLES DE CHIFFREMENT ET CONTENU DES FICHIERS

Conformément à l'article 7 du décret n° 2020-144, « *Chaque scrutin propre à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. En tant que de besoin, un bureau de vote électronique centralisateur ayant la responsabilité de ces deux scrutins peut être créé. Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste. Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote est fixée par la délibération définie à l'article 3. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.* »

Conformément à l'article 8 du décret n° 2021-144, « *les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.* »

En application de l'article 10 du décret 2020-144 :

« *I. - Les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée. Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :*

1° Une clé pour le président ;

2° Une clé pour le secrétaire ;

3° Une clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations candidates aux élections.

« *II. - Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :*

1° Une clé pour le président ;

2° Une clé pour le secrétaire ;

3° Une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.
 III. - *Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.*
Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement. »

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote seul aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

En application des dispositions réglementaires précitées, l'autorité organisatrice du scrutin a décidé de constituer :

- **Six bureaux de vote électroniques distincts : Cinq bureaux de vote électroniques** (un par collège) pour le scrutin relatif à l'élection des membres de la CATSIS :
 - un bureau pour le collège des SPV non officiers ;
 - un bureau pour le collège des SPV officiers ;
 - un bureau pour le collège des SPP non officiers ;
 - un bureau pour le collège des SPP officiers ;
 - un bureau pour le collège des fonctionnaires territoriaux autres que SPP.
- **Un bureau de vote électronique** pour le scrutin relatif à l'élection des membres du CCDSVP.
- **Un bureau centralisateur**, chargé de centraliser les opérations électorales des deux scrutins (CATSIS et CCDSVP).

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement « fichier des candidats » et « fichier des électeurs » est établi à partir d'un référentiel fourni par le SDIS du Var. La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire sera contrôlée par le SDIS du Var préalablement au scellement du système de vote.

Le « fichier des électeurs » a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargements.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes d'émargements sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste d'électeur et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote. Conformément à la réglementation en vigueur, les membres des bureaux de vote ont accès à la liste d'émargement. Ils s'engagent à ne pas l'utiliser pour relancer les non-votants notamment.

Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : mentions déterminées à l'article 4 du présent protocole ;
- pour le fichier des électeurs : scrutin, affectation, matricule, nom, prénom, coordonnées électronique, sexe, statut, catégorie, « question défi » ;
- pour les listes des candidats : scrutin, nom de la liste présentée, répartition des suffrages entre organisation syndicales / organisation représentative, en cas de liste commune, nom de l'Union de syndicats à caractère national de rattachement, nom et prénom de l'agent(e) délégué(e) de liste, nom et prénom de l'agent(e) délégué(e) suppléant(e) de liste (facultatif), ordre de présentation des candidatures (numéro, noms et prénoms, sexe, grade, affectation), nombre d'hommes et nombre de femmes, la signature du délégué ou suppléant de liste.
- pour les listes d'émargements : nom, prénom, scrutin, date et heure de l'émargement
- pour les résultats : scrutin, nom de la liste ; noms, prénoms, sexe des candidats élus ; nombre de voix obtenues, le nombre de bulletins blancs comptabilisés et la répartition des sièges entre les candidatures, observations des membres du bureau et du bureau centralisateur le cas échéant.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections SDIS
- pour le fichier des électeurs limité aux données strictement nécessaires à la gestion administrative du scrutin et à l'exclusion de tout élément d'authentification : chef de projet Kercia, uniquement hors période de vote et pour les seules finalités d'organisation du scrutin ;
- pour les listes d'émargement et le compteur de votes de chaque scrutin :
 - pendant la période de vote : membres des bureaux de vote électronique du scrutin auquel est rattaché le bureau de vote électronique le cas échéant, et aux membres de la cellule d'assistance technique exclusivement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin
 - après la clôture du scrutin : gestionnaires d'élections du SDIS, pour des besoins liés à la clôture, conservation et au contrôle a posteriori des opérations électorales, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données.
- pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections SDIS
- pour les listes des résultats : électeurs, organisations syndicales gestionnaire d'élections SDIS, préfecture, uniquement après la clôture du scrutin et à la fin de la période de vote.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, le contenu de l'urne électronique sont inaccessibles pendant la période de vote. Il ne peut être procédé à aucun décompte partiel.

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition du Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Racine 83000 Toulon.

ARTICLE 9 : DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Après clôture automatique du scrutin par le système de vote électronique, le bureau de vote intègre les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé.

Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

Conformément à l'article R1424-13 du CGCT, les votes sont recensés par une commission comprenant :

- a) Le préfet, président, ou son représentant ;
- b) Le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- c) Deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration ;
- d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

La commission sera présidée par le Préfet ou son représentant.

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de TOULON sis 5 rue RACINE 83000 TOULON par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

ARTICLE 10 : FORMALITE ADMINISTRATIVE

Fait au MUY le - 8 AVR. 2026

En 4 exemplaires originaux

Pour le SDIS du Var

Le Président du Conseil d'Administration



Monsieur Dominique LAIN

**Pour les Organisations Syndicales
et Représentatives de personnels**

Pour Syndicat Autonome SPP
PATS83

Monsieur François de la OSA



Pour Avenir Secours



Monsieur Ollivier LAMARQUE

Pour l'Organisation

représentative des personnels

SPV (liste soutenue par l'Union

Départementale du Var)



Monsieur Laurent INNOCENZI



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction

Numéro : **1842**

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le 24/04/2026
ID : 083-288300403-20260408-1842-AR



**Arrêté fixant la répartition des sièges et la pondération
des suffrages dont dispose chaque maire et chaque
président d'établissement public de coopération
intercommunale (EPCI) pour le renouvellement des
représentants des communes et des EPCI au conseil
d'administration du Service Départemental d'Incendie et
de Secours (CASDIS) du Var**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DU VAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.1424-1 et suivants, et R.1424-1 et suivant,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du Ministre de l'économie et des Finances n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des service d'incendie et de secours,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR : INTE2531101C en date du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des Services départementaux d'Incendie et de Secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV),

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n° 26_09 en date du 3 février 2026 relative au renouvellement du CASDIS du Var – nombre total de sièges et répartition des sièges entre le département et les communes/EPCI,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n° 26_10 en date du 3 février 2026 relative au renouvellement du CASDIS du Var - répartition des sièges entre les communes et les EPCI,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n° 26_11 en date du 3 février 2026 relative au renouvellement du CASDIS du Var - pondération des suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n° 26_12 en date du 3 février 2026 relative à la commission de recensement des votes pour les élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV,

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2026 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

Considérant que la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 6 janvier 2026 susvisée, relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, précise que, si l'article L.1424-24-3 du CGCT ne prévoit pas le type de population à prendre en compte pour déterminer le nombre de suffrages dont disposent les maires et les présidents d'EPCI, l'article R. 2151-2 du CGCT dispose que : « *le chiffre de la population qui sert de base à l'application du présent code est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.* » Dès lors, c'est sur cette population qu'il convient de se baser en vue de l'application de l'article R.1424-11 du CGCT,

Considérant qu'en application des délibérations n° 26_09, n° 26_10 et n° 26_11 du CASDIS du Var en date du 3 février 2026, le président du CASDIS arrête la répartition des sièges et la pondération des suffrages, conformément à l'article R.1424-2 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le nombre de sièges des membres du CASDIS titulaires est fixé à 30 répartis comme suit : 18 sièges pour le département et 12 sièges pour les communes et EPCI. S'agissant de la répartition des 12 sièges dont dispose chaque maire et chaque président d'EPCI :

- 1 siège est attribué pour le collège des communes,
- 11 sièges sont attribués pour le collège des EPCI compétents en matière d'incendie et secours.

ARTICLE 2 :

En cas d'impossibilité matérielle et objective d'appliquer la répartition prévue à l'article 1 du présent arrêté, il y a lieu de prévoir une répartition dite « alternative » des 12 sièges dédiés au collège des communes et EPCI :

- Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des EPCI : un siège supplémentaire de titulaire sera attribué au collège des communes, le portant à 2 ;
- Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des communes, un siège supplémentaire de titulaire sera attribué au collège des EPCI, le portant à 12.

ARTICLE 3 :

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'EPCI d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif, est fixé proportionnellement à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI à raison respectivement d'une voix par tranche de 1000 habitants entamée, conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du département, affiché dans les locaux du SDIS Var et publié sur son site internet, sous un onglet spécifique « Elections 2026 », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

POPULATIONS ET NOMBRE DE SUFFRAGES DONT DISPOSE CHAQUE MAIRE ET CHAQUE PRESIDENT D'EPCI ELECTEURS

POPULATION TOTALE LEGALE au 1er janvier 2026 (INSEE - décembre 2025)	NOMBRE DE SUFFRAGES 1 pour 1000 hab. (arrondi à l'entier supérieur)
--	---

COLLEGE DES EPCI

SILIAT	246 776	247
LA GARDE	26 772	
LA VALETTE DU VAR	23 950	
LE PRADET	11 141	
LE REVEST LES EAUX	4 139	
TOULON	180 774	
METROPOLE TPM (Hors SILIAT)	209 244	210
CARQUEIRANNE	9 557	
HYERES	56 763	
LA CRAU	19 939	
LA SEYNE SUR MER	64 430	
OLLIOULES	14 796	
SAINT MANDRIER SUR MER	6 116	
SIX FOURS LES PLAGES	37 643	
CAVEM	125 439	126
FREJUS	60 503	
LES ADRETS DE L'ESTEREL	2 848	
PUGET SUR ARGENS	8 724	
ROQUEBRUNE SUR ARGENS	15 660	
SAINT RAPHAEL	37 704	
DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION	117 200	118
AMPUS	935	
BARGEME	211	
BARGEMON	1 450	
CALLAS	2 162	
CHATEAUDOUBLE	490	
CLAVIERS	743	
COMPS SUR ARTUBY	345	
DRAGUIGNAN	41 617	
FIGANIERES	2 818	
FLAYOSC	4 754	
LA BASTIDE	229	
LA MOTTE	3 127	
LA ROQUE ESCLAPON	266	
LE MUY	10 338	
LES ARCS	8 274	
LORGUES	10 141	
MONTFERRAT	1 728	
SAINT ANTONIN DU VAR	879	
SALERNES	4 097	
SILLANS LA CASCADE	830	
TARADEAU	1 981	
TRANS EN PROVENCE	7 022	
VIDAUBAN	12 763	

POPULATION TOTALE

au 1er janvier 2026

(INSEE - décembre 2025)

NOMBRE DE SUFRAGES

1 pour 1000 hab.

(arrondissement supérieur)

CA PROVENCE VERTE	107 198	108
BRAS	2 719	
BRIGNOLES	18 173	
CAMPS LA SOURCE	1 989	
CARCES	3 604	
CHATEAUVERT	146	
CORRENS	900	
COTIGNAC	2 226	
ENTRECASTEAUX	1 140	
FORCALQUEIRET	3 429	
GAREOULT	5 923	
LA CELLE	1 737	
LA ROQUEBRUSSANNE	2 864	
LE VAL	4 422	
MAZAUGUES	920	
MEOUNES LES MONTRIEUX	2 306	
MONTFORT SUR ARGENS	1 480	
NANS LES PINS	5 309	
NEOULES	3 046	
OLLIERES	648	
PLAN D'AUPS SAINTE BAUME	2 570	
POURCIEUX	1 573	
POURRIERES	5 753	
ROCBARON	5 755	
ROUGIERS	1 726	
SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	18 413	
SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE	2 190	
TOURVES	5 287	
VINS SUR CARAMY	950	
CA SUD SAINTE-BAUME	67 022	68
BANDOL	8 378	
EVENOS	2 434	
LA CADIERE D'AZUR	5 771	
LE BEAUSSET	10 418	
LE CASTELLET	6 109	
RIBOUX	51	
SAINT CYR SUR MER	11 899	
SANARY SUR MER	18 793	
SIGNES	3 169	
CC GOLFE DE SAINT-TROPEZ	59 140	60
CAVALAIRE SUR MER	8 202	
COGOLIN	12 448	
GASSIN	2 744	
GRIMAUD	4 651	
LA CROIX VALMER	3 951	
LA GARDE FREINET	1 905	
LA MOLE	1 553	
RAYOL CANADEL SUR MER	652	
LE PLAN DE LA TOUR	3 204	
RAMATUELLE	1 921	
SAINT TROPEZ	3 649	
SAINTE MAXIME	14 260	

POPULATION TOTALE LE
au 1er janvier 2026
(INSEE - décembre 2020)

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
 Reçu en préfecture le 08/04/2026
 Publié le 1 pour 1000 hab.
 ID : 083-288300403-20260408-1842-AR
 Supérieur

CC MEDITERRANEE - PORTE DES MAURES	47 591	48
BORMES LES MIMOSAS	8 637	
COLLOBRIERES	1 939	
CUERS	13 409	
LA LONDE LES MAURES	10 707	
LE LAVANDOU	6 712	
PIERREFEU DU VAR	6 187	
CC CŒUR DU VAR	47 509	48
BESSE SUR ISSOLE	3 179	
CABASSE	2 055	
CARNOULES	4 422	
FLASSANS SUR ISSOLE	3 764	
GONFARON	4 561	
LE CANNET DES MAURES	5 211	
LE LUC	11 453	
LE THORONET	2 678	
LES MAYONS	631	
PIGNANS	4 896	
PUGET VILLE	4 659	
CC VALLEE DU GAPEAU	34 134	35
BELGENTIER	2 416	
LA FARLEDE	10 162	
SOLLIES PONT	12 637	
SOLLIES TOUCAS	6 372	
SOLLIES VILLE	2 547	
CC PAYS DE FAYENCE	31 185	32
BAGNOLS EN FORET	3 245	
CALLIAN	3 900	
FAYENCE	6 241	
MONS	923	
MONTAUROUX	7 321	
SAINT PAUL EN FORET	1 776	
SEILLANS	2 985	
TANNERON	1 776	
TOURRETTES	3 018	
CC PROVENCE VERDON	23 541	24
ARTIGUES	289	
BARJOLS	3 019	
BRUE AURIAC	1 487	
ESPARRON	384	
FOX AMPHOUX	511	
GINASSERVIS	2 109	
LA VERDIERE	1 691	
MONTMEYAN	600	
PONTEVES	795	
RIANS	4 306	
SAINT JULIEN	2 502	
SAINT MARTIN DE PALLIERES	289	
SEILLONS SOURCE D'ARGENS	2 853	
TAVERNES	1 515	
VARAGES	1 191	

POPULATION TOTALE

au 1er janvier 2026

(INSEE - décembre 2025)

INDICATEUR DE SUFFRAGES

1 pour 1000 hab.

(arrondissement supérieur)

CC LACS ET GORGES DU VERDON	9 086	10
AIGUINES	281	
ARTIGNOSC SUR VERDON	313	
AUPS	2 222	
BAUDINARD SUR VERDON	244	
BAUDUEN	312	
BRENON	24	
CHATEAUVIEUX	79	
LA MARTRE	227	
LE BOURGUET	43	
LES SALLES SUR VERDON	241	
MOISSAC BELLEVUE	311	
REGUSSE	2 417	
TOURTOUR	595	
TRIGANCE	235	
VERIGNON	8	
VILLECROZE	1 534	
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	5 951	6
SAINT ZACHARIE	5 951	
TOTAL	1 131 016	1 140

COLLEGE DES COMMUNES

VINON-SUR-VERDON	4 569	5
TOTAL	4 569	5

LE MUY, le - 8 AVR. 2026



Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Dominique LAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction

Numéro :

1873

**Arrêté portant organisation des élections pour le
renouvellement des représentants des communes et des
établissements publics de coopération intercommunale
(EPCI) au conseil d'administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS)
du Var**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants, et R.1424-1 et suivant,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

Vu le décret du Ministre de l'économie et des Finances n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE2531098A du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des service d'incendie et de secours,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR : INTE2531101C en date du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des Services départementaux d'Incendie et de Secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV),

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n° 26_09 en date du 3 février 2026 relative au renouvellement du CASDIS du Var – nombre total de sièges et répartition des sièges entre le Département et les communes/EPCI,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n° 26_10 en date du 3 février 2026 relative au renouvellement du CASDIS du Var - répartition des sièges entre les communes et les EPCI,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n°26_11 en date du 3 février 2026 relative au renouvellement du CASDIS du Var - pondération des suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n°26-12 en date du 3 février 2026 relative à la commission de recensement des votes pour les élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV,

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 08 avril 2026 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale pour les élections des représentants des communes et EPCI au CASDIS du Var prévues le 2 juin 2026,

Considérant que les élections des représentants de communes et des EPCI telles que prévues à l'article L.1424-24-3 du CGCT sont organisées par le président du conseil d'administration du SDIS qui arrête la liste des électeurs et la date des opérations électorales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Date de l'élection

Les élections des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) au Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var, organisées par le président du CASDIS, sont fixées au **mardi 2 juin 2026**.

ARTICLE 2 : Mode de scrutin

Les représentants des communes, d'une part, et les représentants des EPCI, d'autre part, sont élus au CASDIS du Var selon un scrutin de liste bloquée et complète, proportionnel au plus fort reste.

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

ARTICLE 3 : Qualité d'électeur et éligibilité

Ont la qualité d'électeurs dans le collège des communes les maires des communes qui ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Ont la qualité d'électeurs dans le collège des EPCI les présidents des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Sont éligibles dans le collège des communes les maires et adjoints aux maires des communes qui ne sont pas membres d'un EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Sont éligibles dans le collège des EPCI les membres des organes délibérants des EPCI, les maires et les adjoints aux maires des communes membres des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Nombre et répartition des sièges

Le CASDIS du Var comprend 12 sièges pour les représentants des communes et des EPCI, répartis comme suit :

- 1 siège pour le collège des communes compétentes en matière de secours et de lutte contre l'incendie ;
- 11 sièges pour le collège des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'impossibilité matérielle et objective d'obtenir un nombre suffisant de candidats dans chacun des collèges, une autre répartition s'appliquera automatiquement de manière alternative à la répartition susvisée, dans les conditions suivantes :

- Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des EPCI, un siège supplémentaire de titulaire sera attribué au collège des communes, le portant à 2 ;
- Par parallélisme des formes et afin d'appliquer les dispositions de la délibération n° 26_10 en date du 3 février 2026 relative au renouvellement du CASDIS et à la répartition des sièges entre les communes et les EPCI, dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée pour le collège des communes, un siège supplémentaire de titulaire sera attribué au collège des EPCI, le portant à 12.

ARTICLE 5 : Dépôt des listes de candidats

En pratique, les listes de candidats comprenant autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et aucune liste ne pouvant être modifiée après la date fixée pour le dépôt des listes (CGCT article R1424-8), si la répartition dite « alternative » prévue ci-dessus venait à s'appliquer, pour valablement la mettre en œuvre, il conviendra que, pour chaque liste déposée au titre de l'un ou l'autre des collèges, « communes » ou « EPCI », deux listes de candidats soient déposées concomitamment auprès du Président du CASDIS, comme suit :

- une liste principale comportant :
 - o pour le collège des communes : 1 candidat titulaire
 - o pour le collège EPCI : 11 candidats titulaires
- une liste alternative comportant :
 - o pour le collège des communes : 2 candidats titulaires correspondant au candidat titulaire de la liste principale susvisée + 1 candidat titulaire supplémentaire
 - o pour le collège EPCI : 12 candidats titulaires correspondant aux 11 candidats titulaires de la liste principale susvisée + 1 candidat titulaire supplémentaire

Chacune de ces listes principales ou alternatives de candidats devra comprendre, à la suite des membres titulaires, un nombre égal de membres suppléants, conformément aux dispositions de l'article R.1424-8 susvisé.

Chacune de ces listes principales ou alternatives de candidats devra comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Comme indiqué ci-dessus, aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée à l'article 9 ci-dessous, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Chaque liste déposée contiendra :

- le titre de la liste ;
- le collège dans lequel les candidats de la liste se présentent ;
- les candidats titulaires et suppléants figurant sur la liste dans l'ordre de leur présentation.

Elle sera accompagnée d'une déclaration individuelle de chaque candidat de la liste mentionnant ses nom-prénom et qualité(s) ; elle sera revêtue de sa signature, qui vaudra implicitement acceptation de candidature dans l'ordre de la liste présentée.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration effectuée par le représentant légal de la personne morale qui présente la liste ou par son mandataire muni d'une procuration écrite ; si la liste n'est pas présentée par une personne morale, la déclaration est effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite de chacun des candidats de la liste.

Lors du dépôt des listes de candidatures, après que leur conformité aux dispositions du présent arrêté ait été vérifiée par les fonctionnaires du SDIS du Var qui en auront été chargés par monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, il sera procédé à leur enregistrement avec remise d'un récépissé et à leur publication par voie d'affichage à la Direction Départementale, siège du SDIS et sur le site internet du SDIS.

L'enregistrement des listes non conformes aux dispositions du présent arrêté sera expressément refusé.

ARTICLE 6 : Modalités et matériels de vote

Le vote a lieu par correspondance.

Les maire et présidents d'EPCI disposent d'un nombre de voix déterminé suivant la pondération fixée par arrêté susvisé.

Chaque électeur ne vote qu'au titre d'un seul collège, pour une seule et même liste complète, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour chacune des listes, sont établis des bulletins de vote portant la mention « 100 voix », « 10 voix » et « 1 voix ».

Chaque électeur recevra pour voter :

- un exemplaire de chaque liste de candidats ;
- une quantité, par liste de candidats, de bulletins de vote correspondant au nombre de suffrages attribués ;
- une enveloppe intérieure de scrutin ;
- une enveloppe extérieure pré-adressée et préaffranchie prioritaire portant la mention « Elections CASDIS », article L.1424-24-3 du code général des collectivités territoriales, et portant indication de son nom, de sa qualité et de son collège d'électeur.

La liste choisie et les bulletins de vote correspondants seront insérés dans l'enveloppe intérieure de scrutin, qui ne comportera aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe intérieure sera ensuite placée dans l'enveloppe extérieure sur laquelle l'électeur apposera sa signature à l'emplacement réservé à cet effet.

Le vote sous double enveloppe sera ensuite confié à La Poste pour son acheminement.

ARTICLE 7 : Recensement des votes

Le jour du scrutin tel que fixé à l'article 1 ci-dessus, les enveloppes seront ouvertes et les votes dénombrés par la Commission de recensement des votes présidée par monsieur le Préfet du Var ou son représentant et composée du président du CASDIS ou son représentant, du DDSIS ou son représentant, ainsi que des deux maires et des deux présidents d'EPCI désignés par la délibération du conseil d'administration du SDIS du Var n° 26_12 en date du 3 février 2026 susvisée.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 8 : Nullité des votes et votes blancs

Seront tenu pour nuls les votes :

- contenus dans une enveloppe extérieure ou une enveloppe intérieure de scrutin différente de celles qui auront été envoyées ;
- contenus dans une enveloppe extérieure non acheminée par La Poste ;
- contenus dans une enveloppe extérieure postée après la date et l'heure fixée à l'article 9 ci-dessous pour la clôture du scrutin (le cachet de La Poste faisant foi) ;
- contenus dans une enveloppe extérieure qui ne comporte pas la signature de l'électeur ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin sur laquelle les votants se sont fait connaître ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin ne renfermant pas une liste et les bulletins correspondants à cette liste ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant des listes et/ou des bulletins différents ;

- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste ou un bulletin de vote portant un signe de reconnaissance ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin contenant un bulletin de vote différent de ceux qui auront été envoyés ;
- contenus dans une enveloppe intérieure de scrutin renfermant une liste comportant adjonction de nom, suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

Seront tenus pour vote blanc les enveloppes intérieures ne contenant aucun bulletin de vote.

Les bulletins blancs ou nuls seront décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés mais il en est fait expressément mention dans les résultats des scrutins.

ARTICLE 9 : Calendrier détaillé des opérations électorales

Le calendrier des opérations électorales relatif à l'élection des représentants des communes et des EPCI au CASDIS du Var est fixé comme suit :

- La période de dépôt des listes de candidats est fixée du **27 avril 2026 au 13 mai 2026** ;
- Les listes de candidatures devront être déposées au secrétariat de la Direction départementale, siège du SDIS du Var, 24 allée de Vaugrenier-ZAC les ferrières- CS 20050-83490 LE MUY, 3^{ème} étage, **de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures (16 heures le vendredi)** ;
ATTENTION : le dépôt des listes s'effectuera sur la base d'un rendez-vous préalablement fixé ; le jour et l'heure souhaités de dépôt des listes doivent être sollicités par mail au moins 24 heures à l'avance à l'adresse suivante : assemblees.sdis83@sdis83.fr ;
- Les bulletins de vote sont à envoyer **UNIQUEMENT au moyen de l'enveloppe extérieure pré-adressée et préaffranchie prioritaire fournie , du 19 mai 2026 au 29 mai 2026 minuit, dernier délai, le cachet de La Poste faisant foi, période de vote à respecter pour que le vote soit pris en compte** ;
- Les votes seront recensés et dépouillés par la Commission de recensement des votes le **2 juin 2026, à partir de 14 heures**, à la Direction départementale, siège du SDIS du Var, 24 allée de Vaugrenier-ZAC les ferrières- CS 20050-83490 LE MUY,
- A l'issue du dépouillement, les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du Président de la commission de recensement des votes.

ARTICLE 10 : Contestation des résultats

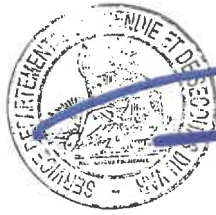
Les résultats pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 10 jours suivant leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du département, affiché dans les locaux du SDIS du Var, au siège sis 24, allée de Vaugrenier- ZAC les ferrières- CS 20050-83490 LE MUY et publié sur son site internet, www.sdis83.fr, sous un onglet spécifique « Elections 2026 », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

LE MUY, le - 8 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
des Services d'Incendie et de Secours



Dominique LAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

Groupement Administration générale et Affaires juridiques

Numéro : **1918**

**Arrêté portant institution d'un bureau de vote
centralisateur pour les élections des représentants
au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-
Pompier Volontaires (CCDSPV) et à la
Commission Administrative et Technique des
Services d'Incendie et Secours (CATSIS)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompier volontaires, autorisant le recours au vote électronique dans le cadre des élections CCDSPV ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours et des élections des représentants des sapeurs-pompier et des fonctionnaires territoriaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompier Professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la circulaire NOR : INTE2531101C de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au Conseil d'administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompier et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompier Professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des Sapeurs-Pompier Volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompier Volontaires (CCDSPV) ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

échéant, celle du président du bureau de vote électronique doit procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Article 5 :

Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique. Le procès-verbal sera transmis sans délai au président de la commission de recensement des votes visée à l'article R1424-13 du CGCT ou à son représentant.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission susvisée ou de son représentant. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 6 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département, affiché dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié sur son site internet, sous un onglet spécifique « Elections 2026 », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

Le Muy, le 15 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Monsieur Dominique LAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Groupement Administration générale et Affaires juridiques

Numéro : 1919

**Arrêté portant institution d'un bureau de vote
électronique pour l'élection des représentants des
sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif
Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires
(CCDSPV)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, autorisant le recours au vote électronique dans le cadre des élections CCDSPV ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la circulaire NOR : INTE2531101C de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au Conseil d'Administration des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et des Sapeurs-Pompiers Volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vu la délibération n° 26_22 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en d'organisation du vote électronique pour les élections 2026 des représentants Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var et son protocole électoral annexé ;

Vu l'arrêté n° 1840 en date du 8 avril 2026 portant modalité d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) ;

Vu le courriel de l'organisation représentative de personnels Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) portant désignation de leurs délégués de liste,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : L'élection des représentants au CCDSPV a lieu par vote électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La période de vote est fixée **du mardi 26 mai 2026 à 9h00 au mardi 2 juin 2026 à 16h00** sur le site de vote électronique dédié à cet effet. Afin de superviser et de contrôler les opérations liées à cette élection, un bureau de vote électronique est constitué.

Article 2 : Le bureau de vote électronique est composé comme suit :

- **Un président :** Lieutenant-colonel William CRUZ-MOREY
- **Un Secrétaire :** Attachée Ameline MIFSUD-BERTELLE
- **Un Secrétaire adjoint :** Attaché Régis MALLARINO
- **Un délégué de chaque liste,** désigné par l'organisation représentative de personnels de SPV candidate (liste soutenue par l'Union Départementale du Var ainsi qu'un délégué suppléant :
 - Titulaire : Adjudant-chef Laurent INNOCENZI
 - Suppléant : Infirmier-chef Laurence CHAVAROC

Article 3 : Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 4 : Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ; vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués. Il vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet, procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le mardi 2 juin 2026 à partir de 16 heures 20 minutes, le bureau intégrera les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes et procéder au dépouillement automatisé.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établira un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Article 6 : Le procès-verbal sera transmis sans délai au président de la commission visée à l'article R1424-13 du CGCT ou à son représentant.
Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission susvisée ou de son représentant.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département, affiché dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié sur son site internet, sous un onglet spécifique « Elections 2026 », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

Le Muy, le 15 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Monsieur Dominique LAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

Groupement Administration générale et Affaires juridiques

Numéro : **1920**

**Arrêté portant institution d'un bureau de vote électronique
pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers
volontaires non officiers à la Commission Administrative et
Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire NOR : INTE2531101C de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Vu la délibération n° 26_12 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 4 mars 2026 relative à la commission de recensement des votes pour les élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV ;

Vu la délibération n° 26_22 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 4 mars 2026 portant modalités d'organisation du vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var et son protocole électoral annexé ;

Vu l'arrêté n° 1839 en date du 8 avril 2026 portant modalité d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de SPP à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5, Rue Racine 83000 - Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vu le courriel de l'organisation représentative des personnels sapeurs-pompiers volontaires portant désignation de leurs délégués de liste ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : L'élection des représentants à la CATSIS a lieu par vote électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La période de vote est fixée **du mardi 26 mai 2026 à 9h00 au mardi 2 juin 2026 à 16h00** sur le site de vote électronique dédié à cet effet.
Afin de superviser et de contrôler les opérations liées à cette élection, un bureau de vote électronique est constitué.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers est composé comme suit :

- **Un président :** Lieutenant-colonel William CRUZ-MOREY
- **Un secrétaire :** Attachée Ameline MIFSUD-BERTELLE
- **Un secrétaire adjoint :** Attaché Régis MALLARINO.
- **Un délégué de la liste** désigné par l'organisation représentative candidate mentionnée ci-dessous ainsi qu'un délégué suppléant :

Pour la liste soutenue par l'Union Départementale du Var :

- Titulaire : Adjudant-chef Laurent INNOCENZI
- Suppléant : Infirmier-chef Laurence CHAVAROC

Article 3 : Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 4 : Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique : procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ; vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ; vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet, procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Article 5 : Le mardi 2 juin 2026 à partir de 16 heures 20 minutes, le bureau de vote électronique ainsi constitué intégrera les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établira un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5, Rue Racine 83000 - Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le procès-verbal sera transmis sans délai au président de la du CGCT ou à son représentant.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes susvisée ou de son représentant. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département, affiché dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié sur son site internet, sous un onglet spécifique « Elections 2026 », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

Le MUY, le 15 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var


Monsieur Dominique LAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5, Rue Racine 83000 - Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

Groupement Administration générale et Affaires juridiques

Numéro : **1921**

**Arrêté portant institution d'un bureau de vote électronique
pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers
volontaires officiers à la Commission Administrative et
Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire NOR : INTE2531101C de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Vu la délibération n° 26_12 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 4 mars 2026 relative à la commission de recensement des votes pour les élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV ;

Vu la délibération n° 26_22 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 4 mars 2026 portant modalités d'organisation du vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var et son protocole électoral annexé ;

Vu l'arrêté n° 1839 en date du 8 avril 2026 portant modalité d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de SPP à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5, Rue Racine 83000 -Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vu le courriel de l'organisation représentative des personnels sapeurs-pompier
leurs délégués de liste ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

A R R E T E

Article 1 : L'élection des représentants à la CATSIS a lieu par vote électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La période de vote est fixée **du mardi 26 mai 2026 à 9h00 au mardi 2 juin 2026 à 16h00** sur le site de vote électronique dédié à cet effet.

Afin de superviser et de contrôler les opérations liées à cette élection, un bureau de vote électronique est constitué.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, collège des sapeurs-pompier volontaire officier est composé comme suit :

- **Un président :** Lieutenant-colonel William CRUZ-MOREY
- **Un secrétaire :** Attachée Ameline MIFSUD-BERTELLE
- **Un secrétaire adjoint :** Attaché Régis MALLARINO.
- **Un délégué de la liste** désigné par l'organisation représentative candidate mentionnée ci-dessous ainsi qu'un délégué suppléant :

Pour la liste soutenue par l'Union Départementale du Var :

- Titulaire : Adjudant-chef Laurent INNOCENZI
- Suppléant : Infirmier-chef Laurence CHAVAROC

Article 3 : Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 4 : Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique : procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ; vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ; vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet, procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Article 5 : Le mardi 2 juin 2026 à partir de 16 heures 20 minutes, le bureau de vote électronique ainsi constitué intégrera les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5, Rue Racine 83000 -Toulon ou au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établira un procès-verbal, dans lequel sont consignés les constatations relatives au vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Article 6 : Le procès-verbal sera transmis sans délai au président de la commission de recensement des votes visée à l'article R1424-13 du CGCT ou à son représentant.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission susvisée ou de son représentant. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département, affiché dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié sur son site internet, sous un onglet spécifique « Elections 2026 », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

Le MUY, le 15 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Monsieur Dominique LAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5, Rue Racine 83000 -Toulon ou au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

Groupeement Administration générale et Affaires juridiques

Numéro : **1922**

**Arrêté portant institution d'un bureau de vote électronique
pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers
professionnels non officiers à la Commission Administrative
et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire NOR : INTE2531101C de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Vu la délibération n° 26_12 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 4 mars 2026 relative à la commission de recensement des votes pour les élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV ;

Vu la délibération n° 26_22 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 4 mars 2026 portant modalités d'organisation du vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var et son protocole électoral annexé ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vu l'arrêté n° 1839 en date du 8 avril 2026 portant modalité d'organisation d'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas de statut de sapeur-pompier, Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) ;

Vu les courriels des organisations syndicales portant désignation de leur délégué de liste ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

A R R E T E

Article 1 : L'élection des représentants à la CATSIS a lieu par vote électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La période de vote est fixée **du mardi 26 mai 2026 à 9h00 au mardi 2 juin 2026 à 16h00** sur le site de vote électronique dédié à cet effet.

Afin de superviser et de contrôler les opérations liées à cette élection, un bureau de vote électronique est constitué.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers est composé comme suit :

- **Un président :** Commandante Delphine VIENCO
- **Un secrétaire :** Attachée principale Ludivine GUIAVARC'H
- **Un secrétaire adjoint :** Rédacteur Stéphanie COUDERT
- **Un délégué de chaque liste** désigné par chacune des organisations syndicales ou représentatives candidates mentionnées ci-dessous ainsi qu'un délégué suppléant :

➤ **Pour SA SPP-PATS 83 :**

Titulaire : Adjudant-chef Guillaume CIVRAY

Suppléant : Adjudant-chef François DE LA OSA

Article 3 : Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 4 : Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique : procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ; vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ; vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet, procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Article 5 : Le mardi 2 juin 2026 à partir de 16 heures 20 minutes, le bureau de vote électronique ainsi constitué intégrera les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établira un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignés les constatations relatives aux opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

- Article 6 :** Le procès-verbal sera transmis sans délai au président de la commission visée à l'article R1424-13 du CGCT ou à son représentant.
Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes susvisée ou de son représentant. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.
- Article 7 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département, affiché dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié sur son site internet, sous un onglet spécifique « Elections 2026 », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

Le MUY, le 15 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Monsieur Dominique LAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var**

Groupement Administration générale et Affaires juridiques

Numéro : **1923**

**Arrêté portant institution d'un bureau de vote électronique
pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers
professionnels officiers à la Commission Administrative et
Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire NOR : INTE2531101C de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Vu la délibération n° 26_12 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 4 mars 2026 relative à la commission de recensement des votes pour les élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV ;

Vu la délibération n° 26_22 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 4 mars 2026 portant modalités d'organisation du vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var et son protocole électoral annexé ;

Vu l'arrêté n° 1839 en date du 8 avril 2026 portant modalité d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de SPP à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vu les courriels des organisations syndicales portant désignation de leur délégué

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : L'élection des représentants à la CATSIS a lieu par vote électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La période de vote est fixée **du mardi 26 mai 2026 à 9h00 au mardi 2 juin 2026 à 16h00** sur le site de vote électronique dédié à cet effet.
Afin de superviser et de contrôler les opérations liées à cette élection, un bureau de vote électronique est constitué.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, collège des sapeurs-pompiers professionnels officiers est composé comme suit :

- **Un président** : Commandante Delphine VIENCO
- **Un secrétaire** : Attachée principale Ludivine GUIAVARC'H
- **Un secrétaire adjoint** : Rédacteur Stéphanie COUDERT
- **Un délégué de chaque liste** désigné par chacune des organisations syndicales ou représentatives candidates mentionnées ci-dessous ainsi qu'un délégué suppléant :

➤ **Pour AVENIR SECOURS :**

Titulaire : Commandant Ollivier LAMARQUE

Suppléant : Commandant Samuel JACQUET

➤ **Pour SA SPP-PATS 83 :**

Titulaire : Adjudant-chef Guillaume CIVRAY

Suppléant : Adjudant-chef François DE LA OSA

Article 3 : Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 4 : Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique : procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ; vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ; vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet, procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Article 5 : Le mardi 2 juin 2026 à partir de 16 heures 20 minutes, le bureau de vote électronique ainsi constitué intégrera les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établira un procès-verbal des constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Article 6 : Le procès-verbal sera transmis sans délai au président de la commission visée à l'article R1424-13 du CGCT ou à son représentant.
Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes susvisée ou de son représentant. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département, affiché dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié sur son site internet, sous un onglet spécifique « Elections 2026 », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

Le Muy, le 15 AVR, 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Monsieur Dominique LAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5 Rue Racine 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Groupeement Administration générale et Affaires juridiques

Numéro : **1924**

**Arrêté portant institution d'un bureau de vote électronique
pour l'élection des représentants des fonctionnaires
territoriaux autres que les sapeurs-pompiers professionnels à
la Commission Administrative et Technique des Services
d'Incendie et de Secours (CATSIS)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU VAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire NOR : INTE2531101C de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Vu la délibération n° 26_12 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 4 mars 2026 relative à la commission de recensement des votes pour les élections au CASDIS, à la CATSIS et au CCDSPV ;

Vu la délibération n° 26_22 du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 4 mars 2026 portant modalités d'organisation du vote électronique pour les élections 2026 des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS du Var et son protocole électoral annexé ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5, Rue Racine - 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vu l'arrêté n° 1839 en date du 8 avril 2026 portant modalité d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas de mandat électoral ;
Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) ;

Vu les courriels des organisations syndicales portant désignation de leurs délégués de liste ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : L'élection des représentants à la CATSIS a lieu par vote électronique dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La période de vote est fixée **du mardi 26 mai 2026 à 9h00 au mardi 2 juin 2026 à 16h00** sur le site internet dédié à cet effet.

Afin de superviser et de contrôler les opérations liées à cette élection, un bureau de vote électronique est constitué.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, collège des fonctionnaires territoriaux autres que les sapeurs-pompiers professionnels est composé comme suit :

- **Un président :** Commandante Delphine VIENCO
- **Un secrétaire :** Attachée principale Ludivine GUIAVARC'H
- **Un secrétaire adjoint :** Rédacteur Stéphanie COUDERT
- **Un délégué de chaque liste** désigné par chacune des organisations syndicales ou représentatives candidates mentionnées ci-dessous ainsi qu'un délégué suppléant :
 - **Pour AVENIR SECOURS :**
 Titulaire : Commandant Ollivier LAMARQUE
 Suppléant : Commandant Samuel JACQUET
 - **Pour SA SPP-PATS 83 :**
 Titulaire : Adjudant-chef Guillaume CIVRAY
 Suppléant : Adjudant-chef François DE LA OSA

Article 3 : Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 4 : Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique : procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ; vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ; vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet, procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5, Rue Racine - 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le mardi 2 juin 2026 à partir de 16 heures 20 minutes, le bureau intégrera les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes et procéder au dépouillement automatisé.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établira un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Article 6 : Le procès-verbal sera transmis sans délai au président de la commission de recensement des votes visée à l'article R1424-13 du CGCT ou à son représentant. Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission susvisée ou de son représentant. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département, affiché dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et publié sur son site internet, sous un onglet spécifique « Elections 2026 », ainsi que sous l'onglet général « Recueil des actes administratifs ».

Le Muy, le 15 AVR. 2026

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Var



Monsieur Dominique LAIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale à l'adresse 5, Rue Racine - 83000 Toulon ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.